

---

**CONVENTION DE L'AGENT PAYEUR CENTRAL**

**entre**

**LA COMPAGNIE TRUST CIBC MELLON,**  
à titre de fiduciaire au nom de  
**FIDUCIE DU CANADA POUR L'HABITATIONMC no 1,**  
la fiducie,

et

**[NOM DE L'AGENT PAYEUR CENTRAL]**  
à titre d'agent payeur central

**datée du [●]**

---

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
<b>1. DÉFINITIONS, RÈGLES D'USAGE .....</b>	<b>1</b>
1.1 Définition et règles d'usage. ....	1
<b>2. NOMINATION DE L'APC.....</b>	<b>1</b>
2.1 Nomination.....	1
<b>3. FONCTIONS DE L'APC .....</b>	<b>2</b>
3.1 Services de l'APC. ....	2
3.2 Procédures.....	4
3.3 Emplacement des services.....	4
3.4 Activités permises. ....	4
3.5 Exigences en matière de suivi et de surveillance. ....	5
3.6 Conformités aux lois et aux directives applicables. ....	6
3.7 Entrepreneur indépendant. ....	6
3.8 Indicateurs de rendement. ....	7
3.9 Avis sur la prestation de services. ....	7
3.10 Dispositions spéciales. ....	7
<b>4. PROCÉDURE DE PAIEMENT .....</b>	<b>7</b>
4.1 Tableau de paiement. ....	7
4.2 Méthode de paiement. ....	7
4.3 Crédit.....	7
4.4 Corrections. ....	7
4.5 Conformité aux directives du fiduciaire des obligations.....	7
4.6 Engagement de liquidité de l'APC.....	8
<b>5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....</b>	<b>8</b>
5.1 Propriété du matériel de l'APC, du matériel de la fiducie, des connaissances acquises et du produit du travail. ....	9
5.2 Produit du travail.....	10
5.3 Matériel de la caution.....	10
5.4 Utilisation du matériel.....	10
5.5 Confidentialité.....	10
5.6 Renvoi du matériel en cas de résiliation. ....	11
<b>6. DÉCLARATIONS ET GARANTIES .....</b>	<b>11</b>
6.1 Déclarations de la fiducie.....	11
6.2 Déclarations de l'APC. ....	11
6.3 Survie des déclarations et des garanties. ....	12
<b>7. ENGAGEMENTS DE L'APC .....</b>	<b>12</b>
7.1 Engagements de l'APC. ....	12
<b>8. CAS DE DÉFAUT : DROITS DE LA FIDUCIE .....</b>	<b>14</b>
8.1 Cas de défaut de l'APC. ....	14
8.2 Droits en cas de défaut de l'APC. ....	16
8.3 Recours.....	16

8.4	Recours cumulatifs.....	17
8.5	Intérêts exigibles. ....	18
<b>9.</b>	<b>RÉNUMÉRATION.....</b>	<b>18</b>
9.1	Rémunération de l'APC.....	18
9.2	Services supplémentaires. ....	18
<b>10.</b>	<b>NORMES DE DILIGENCE, LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ ET QUESTIONS CONNEXES.....</b>	<b>18</b>
10.1	Norme de diligence. ....	18
10.2	Limitation de la responsabilité de l'APC.....	18
10.3	Délégation de responsabilités.....	19
10.4	Recours à des professionnels. ....	19
10.5	Aucune obligation de dépenser les fonds.....	19
10.6	Recours aux certificats, etc. ....	19
<b>11.</b>	<b>INDEMNISATION.....</b>	<b>20</b>
11.1	Indemnisation générale par la fiducie. ....	20
11.2	Survie des indemnités; effet des autres indemnités.....	24
11.3	Indemnisation par l'APC.....	24
<b>12.</b>	<b>DIVERS.....</b>	<b>25</b>
12.1	Avis. ....	25
12.2	Renonciations à l'avis. ....	28
12.3	Lois applicables.....	28
12.4	Directives.....	28
12.5	Divisibilité.....	28
12.6	Transferts, successeurs et ayants droit. ....	28
12.7	Mentions des actes posés par la fiducie ou le fiduciaire. ....	28
12.8	Directement ou indirectement.....	28
12.9	Accès aux renseignements et diffusion des renseignements.....	28
12.10	Confidentialité et non-divulgaration des renseignements confidentiels. ....	29
12.11	Exigences de sécurité des renseignements.....	31
12.12	Protection des renseignements personnels.....	32
12.13	Avis d'atteinte à la vie privée. ....	33
12.14	Accès à l'information. ....	34
12.15	Conflit d'intérêts. ....	35
12.16	Identité de la caution. ....	35
12.17	Langues officielles. ....	35
12.18	Limitation de la responsabilité du fiduciaire.....	35
12.19	Documents constituant la convention de l'APC. ....	36
12.20	Portée de la convention. ....	36
12.21	Modifications. ....	36
12.22	Assurances additionnelles.....	37
12.23	Reconnaissance des droits de la caution. ....	37
12.24	Force majeure.....	37
12.25	Système de reprise des activités.....	37
12.26	Résolution des différends.....	38
12.27	Délais de rigueur. ....	38

12.28	Durée initiale.....	38
12.29	Prolongation et renouvellements de la présente convention de l'APC. ....	38
12.30	Résiliation. ....	39
12.31	Obligations de l'APC en cas de résiliation. ....	40
12.32	Aide aux fins de la résiliation. ....	40
12.33	Survie des modalités. ....	40
12.34	Exemplaires. ....	41

**- SERVICES DE L'APC**

**- DISPOSITION SPÉCIALES**

ANNEXE A **- DÉCLARATION ET GARANTIES DE L'ARC**

ANNEXE B **-1 LITIGES**

ANNEXE C **- FRAIS ET HONORAIRES**

ANNEXE D **- INDICATEURS DE RENDEMENT**

ANNEXE E **EXIGENCES DE LA FIDUCIE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE SÉCURITÉ**

La présente **CONVENTION DE L'AGENT PAYEUR CENTRAL** datée du [●] (la présente « **convention de l'APC** » conclue entre la **Compagnie Trust CIBC Mellon**, à titre de fiduciaire (le « **fiduciaire** ») au nom de la **Fiducie du Canada pour l'habitationMC no 1**, une fiducie constituée en vertu des lois de l'Ontario (la « **fiducie** » et [**NOM DE L'AGENT PAYEUR CENTRAL**], à titre d'agent payeur central, une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada (l' « **APC** »).

### **ATTENDUS :**

ATTENDU QUE la fiducie est partie à une convention d'engagement de cautionnement datée du 9 avril 2001 (la « **convention d'engagement** ») entre le fiduciaire au nom de la fiducie et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, à titre de caution, et a accepté par les présentes d'acheter des intérêts directs ou indirects dans des prêts à l'habitation admissibles, achats qui sont financés par l'émission d'obligations garanties par la caution.

ATTENDU QUE le fiduciaire a indiqué que la convention d'engagement exige que tous les paiements effectués à la fiducie et par celle-ci soient administrés par un agent payeur conformément aux modalités énoncées dans les présentes.

ATTENDU QUE l'APC souhaite agir à titre d'agent payeur de la fiducie, comme l'exige la convention d'engagement.

ATTENDU QUE l'acte de fiducie prévoit que le fiduciaire des obligations peut donner des instructions à l'APC concernant la tenue et le contrôle de tous les comptes détenus ou tenus par l'APC en vertu des présentes.

ATTENDU QUE la fiducie et l'APC souhaitent permettre au fiduciaire nommé à l'acte de fiducie de donner de telles instructions et à l'APC de les exécuter.

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des ententes réciproques, des modalités énoncées dans les présentes et moyennant une autre contrepartie bonne et valable, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

## **1. DÉFINITIONS, RÈGLES D'USAGE**

1.1 **Définition et règles d'usage.** Les termes clés utilisés et non définis dans les présentes ont le sens qui leur est attribué à l'annexe A, Définitions et règles d'usage des définitions du Programme des OHC, datée du 30 avril 2010 (ainsi que modifiées, complétées, reformulées ou remplacées de temps à autre, les « **définitions du Programme des OHC** ») et les règles d'usage qui y sont énoncées s'appliquent aux présentes.

## **2. NOMINATION DE L'APC**

2.1 **Nomination.** La fiducie nomme par les présentes l'APC à titre d'agent payeur central de la fiducie pour administrer tous les flux de trésorerie entrants ou sortants de la fiducie, sous réserve des instructions du fiduciaire des obligations, et pour fournir ou faire fournir à la fiducie tous les autres services de l'APC décrits dans la présente convention de l'APC; en outre, l'APC accepte par les présentes d'agir en cette qualité et de fournir ou faire fournir

les services de l'APC décrits dans la présente convention de l'APC conformément aux modalités et conditions énoncées aux présentes.

### **3. FONCTIONS DE L'APC**

3.1 Services de l'APC. En sa qualité d'APC de la fiducie, l'APC doit, pendant la durée de la présente convention de l'APC et de tout renouvellement de celle-ci :

- (a) tenir un compte distinct de la Fiducie du Canada pour l'habitation et tout autre compte distinct requis pour la fiducie afin de détenir des fonds de la fiducie;
- (b) fournir mensuellement une liste à jour de tous les comptes qu'il administre au fiduciaire, au fiduciaire des obligations, à l'administrateur et à la caution;
- (c) tenir des dossiers distincts pour chaque dossier acheté par la fiducie et chaque entente de couverture connexe, y compris tous les frais et dépenses répartis, les montants répartis des obligations et les paiements relatifs à l'une d'elles;
- (d) effectuer les paiements aux personnes y ayant droit aux montants et aux moments précisés dans le tableau des paiements, sous réserve des instructions reçues du fiduciaire des obligations;
- (e) effectuer tous les paiements requis dans les systèmes tenus par la CDS ou les systèmes de toute autre agence de compensation selon les directives de la fiducie, sous réserve des instructions reçues du fiduciaire des obligations, le cas échéant;
- (f) recevoir le produit de l'émission ou s'acquitter de ses obligations, par la fiducie;
- (g) débiter le compte de la Fiducie du Canada pour l'habitation tous les mois (ou aux moments prescrits par les documents opérationnels auxquels il est partie) et transmettre les paiements aux comptes de fiducie de couverture appropriés le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, sous réserve des instructions reçues du fiduciaire des obligations;
- (h) avant une date de paiement des obligations, débiter chaque compte de fiducie de couverture, sous réserve des instructions reçues du fiduciaire des obligations;
- (i) recevoir des paiements de toute personne qui détient, administre ou investit les biens en fiducie;
- (j) verser tous les paiements à la CDS ou à toute autre agence de compensation, selon les directives de la fiducie, sous réserve des instructions du fiduciaire des obligations, pour le paiement des titres de créance aux détenteurs d'obligations situés au Canada et verser tous les paiements à tout agent financier engagé par la fiducie, selon les exigences de celle-ci, sous réserve des instructions reçues du fiduciaire des obligations, d'offrir des fonctions de paiement relativement aux paiements de titres de créance aux porteurs d'obligations situés à l'extérieur du Canada;

- (k) effectuer des paiements aux porteurs de titres de créance (autres que des obligations) émis ou achetés par la fiducie, sous réserve des instructions reçues du fiduciaire des obligations;
- (l) effectuer des paiements, des dépôts ou des placements auprès de contreparties ou d'autres personnes qui détiendront ou administreront des biens en fiducie ou investiront dans ces biens, sous réserve des instructions reçues du fiduciaire des obligations;
- (m) effectuer des essais de données pour confirmer le caractère adéquat du système électronique de chaque vendeur et aviser la fiducie, le fiduciaire des obligations et la caution après avoir obtenu la confirmation du caractère adéquat;
- (n) dans la mesure permise ou exigée par le tableau de paiement ou les documents opérationnels auxquels l'APC est partie, verser à quiconque y a droit les honoraires, frais, taxes, indemnités ou autres selon les exigences, sous réserve des instructions reçues du fiduciaire des obligations;
- (o) recevoir toutes les directives fournies par la fiducie ou le fiduciaire des obligations, ou en son nom, et s'y conformer, concernant l'application de tous les montants qu'il reçoit ou détient au nom de la fiducie et établir les systèmes électroniques nécessaires pour donner des directives de paiement;
- (p) établir et tenir à jour des communications électroniques avec la caution, le conseiller en services financiers, le fiduciaire, le fiduciaire des obligations, l'administrateur, le dépositaire, chaque contrepartie et chaque vendeur;
- (q) selon le tableau de paiement fourni par l'administrateur, calculer et payer les honoraires et les dépenses payables aux personnes qui participent au Programme des OHC de la SCHL, sous réserve des instructions reçues du fiduciaire des obligations;
- (r) recevoir de la part de toutes les personnes qui participent au Programme des OHC de la SCHL tous les documents, données, renseignements, formulaires, avis, instructions et toutes autres communications à fournir conformément aux documents opérationnels auxquels il est partie;
- (s) coopérer avec les comptables de la fiducie, le conseiller en services financiers, le fiduciaire, le fiduciaire des obligations ou la caution et leur fournir les renseignements qu'ils demandent;
- (t) préparer et fournir à l'administrateur, à la caution, au dépositaire, au fiduciaire et au fiduciaire des obligations les rapports mensuels requis (tels que modifiés de temps à autre) dans un délai d'un jour ouvrable suivant la date de paiement des titres hypothécaires (TH) admissibles détenus par la fiducie chaque mois, en détaillant tous les montants reçus et payés par la fiducie ou en son nom au cours du mois précédent;

- (u) dès qu'il est au courant d'un manque à gagner dans un paiement devant être versé à une personne, préparer et remettre rapidement un rapport à l'administrateur (avec copie conforme au fiduciaire des obligations et à la caution) décrivant ce manque à gagner;
  - (v) veiller à la tenue à jour des registres des comptes appropriés et des registres complets de toutes les transactions entreprises ou exécutées par la fiducie et en produire des relevés ou des copies à la demande, de temps à autre, de la fiducie et des comptables de la fiducie, de la caution ou du fiduciaire des obligations et collaborer à tous les audits de la fiducie;
  - (w) aviser la fiducie, le fiduciaire des obligations et la caution dès qu'il a connaissance d'un événement important en vertu des services de l'APC ou de la présente convention de l'APC ou en rapport avec ceux-ci;
  - (x) aviser la fiducie, le fiduciaire, le fiduciaire des obligations et la caution si l'APC est incapable de s'acquitter de ses fonctions ou en cas de défaut de l'APC conformément à la présente convention;
  - (y) fournir trimestriellement à la fiducie et au fiduciaire des obligations un certificat d'agent attestant que l'APC s'est acquitté de toutes les fonctions qui lui sont confiées conformément à la présente convention;
  - (z) préparer et fournir à l'administrateur, à la caution, au fiduciaire des obligations ou au conseiller en services financiers les rapports que ces personnes demandent raisonnablement et dans une forme qu'elles jugent satisfaisante;
  - (aa) veiller à la mise en place de mesures et de politiques de protection appropriées des données et des renseignements personnels, conformément aux normes raisonnables qu'un [●] prudent appliquerait dans des circonstances comparables (les « **politiques de protection** »), lesquelles politiques doivent être divulguées à la fiducie et à la caution à la demande de l'une ou l'autre de ces parties, y compris en ce qui concerne le paragraphe 3.5 des présentes.
- 3.2 Procédures. L'APC fournit les services de l'APC décrits au paragraphe 3.1, de même que tout autre service énoncé dans Annexe A - Services de l'APC, conformément aux procédures qui y sont énoncées.
- 3.3 Emplacement des services. Les services de l'APC sont fournis à partir des bureaux de l'APC à Toronto, en Ontario, et de tout autre endroit au Canada désigné par l'APC au moyen d'un avis écrit à la fiducie conformément au paragraphe 12.1 des présentes.
- 3.4 Activités permises. La fiducie reconnaît que cette nomination n'est pas exclusive et que l'APC peut agir à titre d'agent payeur central de toute personne et peut prendre des mesures ou agir en lien avec ces services aussi longtemps qu'il s'acquitte de ses obligations conformément à la présente convention de l'APC. Sous réserve du paragraphe 12.15, l'exécution de ces autres services ou la prise de ces mesure ou l'exécution de cet acte par l'APC n'est, de quelque façon que ce soit, limitée ou autrement touchée par quelque aspect



de la relation de l'APC avec la fiducie et n'est réputée enfreindre aucune obligation de l'APC envers la fiducie ou engendrer des fonctions ou des obligations de l'APC à l'égard de la fiducie, sauf que : (i) l'APC doit utiliser les renseignements confidentiels seulement pour fournir les services de l'APC et toute autre utilisation des renseignements confidentiels constitue un manquement à la présente convention de l'APC et un manquement à ses obligations en vertu de celle-ci; et (ii) l'APC isole logiquement et en toute confidentialité tous les renseignements confidentiels relatifs au Programme des OHC de la SCHL des données, des dossiers et des éléments en cours de traitement de tous les autres clients de l'APC en tout temps, y compris dans des conditions défavorables.

### 3.5 Exigences en matière de suivi et de surveillance.

- (a) Droits relatifs à l'audit. Sur préavis raisonnable à l'APC, la fiducie ou la caution, selon le cas, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), qu'ils agissent indépendamment ou conjointement avec l'autre partie, la « **partie requérante** ») ou un vérificateur indépendant nommé par la partie requérante concernée, a le droit, une fois par année civile pendant la durée de la présente convention de l'APC (ou de tout renouvellement de celle-ci conformément au paragraphe 12.29) et à tout moment après la survenance d'un cas de défaut de l'APC en vertu des présentes, de vérifier et d'évaluer les opérations de l'APC en rapport avec les services de l'APC. Ce droit comprend, sans s'y limiter, un examen de l'environnement de contrôle de l'APC concernant les services de l'APC. À la réception d'un avis d'une partie requérante remis en vertu du paragraphe 12.1 des présentes, l'APC fournit toute la collaboration nécessaire pour faciliter un tel audit. En plus du paragraphe 3.5(b) ci-dessous, mais sous réserve de la réception du consentement de l'auditeur externe de l'APC et de la partie requérante acceptant de signer les documents de confidentialité appropriés dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'APC et l'auditeur indépendant (agissant de manière raisonnable), l'APC doit faire preuve de toute la coopération nécessaire de sorte que toute partie requérante puisse avoir accès aux conclusions de tout audit externe de l'APC se rapportant à l'un des services de l'APC et, dans la mesure où la partie requérante agit de manière raisonnable, avoir accès à des documents et à des copies des documents et à d'autre matériel préparés par l'APC ou pour lui relativement aux services de l'APC ou à d'autres renseignements ou documents relatifs aux services de l'APC qu'une partie requérante ou son auditeur indépendant peut demander, y compris en ce qui concerne les demandes de renseignements d'un organisme de réglementation.
- (b) Procédures et rapport spécifiés. Une fois par année civile pendant la durée de la présente convention de l'APC (ou de tout renouvellement de celle-ci conformément au paragraphe 12.29) et en tout temps après un défaut de l'APC, l'administrateur a le droit de demander à l'APC de retenir les services d'un auditeur externe, que l'administrateur juge acceptable, pour examiner les processus comptables et les contrôles financiers de l'APC relatifs aux services de l'APC et à sa conformité aux politiques du Programme des OHC de la SCHL; cet examen doit comprendre les procédures spécifiées que l'administrateur ou la caution peuvent indiquer. L'auditeur externe prépare un rapport sur les procédures spécifiées conformément

à l'article 9100 des Autres normes canadiennes publiées par le Manuel de CPA Canada – Certification (dans la mesure où il peut être modifié, complété, remplacé ou reformulé) et remet une copie de ce rapport à l'administrateur, à la fiducie, au conseiller en services financiers et à la caution au plus tard à la date et selon les autres modalités précisées par l'administrateur. L'APC fournit toute la collaboration nécessaire pour faciliter cet examen et ce rapport.

- (c) Coûts et dépenses liés au suivi et à la surveillance. À condition qu'aucun cas de défaut de l'APC ne se soit produit, tous les coûts et dépenses raisonnables engagés par des tiers, ainsi que les dépenses directes extraordinaires ou inhabituelles engagées par l'APC à l'interne, comme les heures supplémentaires du personnel, relativement à un audit ou à un examen effectué ou à un rapport établi conformément au paragraphe 3.5 des présentes, le sont pour le compte de la fiducie. L'administrateur doit vérifier ces coûts et dépenses conformément aux pratiques comptables prudentes. Il est entendu que la fiducie ne paie pas les coûts et les dépenses engagés par l'APC qui constituent des charges opérationnelles ordinaires et habituelles ou des frais généraux. Si un cas de défaut de l'APC se produit, tous les coûts et dépenses engagés par l'APC dans le cadre d'un audit, d'un examen ou d'un rapport établi conformément au paragraphe 3.5 des présentes le sont pour le compte de l'APC.

3.6 Conformité aux lois et aux directives applicables. L'APC convient de se conformer aux exigences de la présente convention de l'APC et des lois applicables, ainsi qu'aux exigences de toute autorité gouvernementale qui a compétence sur l'APC relativement à son poste d'APC ou à ses obligations en vertu des présentes. De plus, l'APC doit suivre toutes les directives écrites raisonnables que la fiducie lui a données à l'égard de la présente convention de l'APC, sous réserve des instructions reçues du fiduciaire des obligations.

3.7 Entrepreneur indépendant La présente convention de l'APC constitue uniquement une entente générale de payeur central relative à la conduite et à l'exploitation des activités de la fiducie et doit être considérée comme tel, les droits des parties aux présentes étant uniquement ceux qui leur sont attribués en vertu des présentes. L'APC agit à titre d'entrepreneur indépendant aux fins de la présente convention de l'APC. Ni lui ni ses employés, dirigeants, mandataires et fournisseurs de services ne sont engagés comme employés de la fiducie ou de la caution. L'APC convient d'en aviser ses employés, dirigeants, mandataires et fournisseurs de services. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'APC doit conserver le plein contrôle et l'entière responsabilité de ses employés, mandataires et fournisseurs de services. L'APC prépare et traite directement la paie de ses employés et retient ou paie les impôts à l'emploi et retenues salariales qui sont requis pour ses employés. Sans s'y limiter, la présente convention de l'APC (et la relation correspondante entre la fiducie et l'APC prévue aux présentes) n'est pas une société en nom collectif, une société en commandite, une coentreprise, un consortium, une association, une corporation, une société ou une société par actions; en outre, l'APC n'est pas réputé être un mandataire général de la fiducie et ne doit pas être considéré comme tel,

sauf si les pouvoirs de l'APC à titre d'agent payeur central sont expressément prévus aux présentes.

- 3.8 Indicateurs de rendement. Dans la mesure qui n'est pas expressément prévue dans la présente convention de l'APC, les parties consentent à établir et établissent des indicateurs de rendement pour permettre à la fiducie et à la caution de déterminer si les engagements de l'APC énoncés dans la présente convention de l'APC sont respectés. Ces indicateurs de rendement doivent comprendre, au minimum, les indicateurs de rendement décrits à l'annexe E - Indicateurs de rendement (les « **indicateurs de rendement** »). L'APC fournit un rapport à la fiducie et à la caution au moins une fois par année (ou à des intervalles plus fréquents que la fiducie ou la caution peut demander, mais sans dépasser deux fois par année civile), y compris les renseignements qui montrent dans quelle mesure ces indicateurs de rendement ont été respectés.
- 3.9 Avis sur la prestation de services. L'APC avise rapidement la fiducie de tout évènement qui pourrait avoir une incidence importante ou un impact négatif important sur la prestation de tout service de l'APC, conformément au paragraphe 12.1 des présentes.
- 3.10 Dispositions spéciales. La présente convention de l'APC est assujettie aux dispositions spéciales énoncées dans l'annexe B - Dispositions spéciales.

#### **4. PROCÉDURES DE PAIEMENT**

- 4.1 Tableau de paiement. Au plus tard à chaque date de clôture, l'APC reçoit de l'administrateur un tableau de paiement énonçant les directives de paiement à suivre par l'APC concernant chaque dossier devant être acheté par la fiducie, les conventions de couverture, les paiements aux fournisseurs de services par la fiducie en vertu des documents opérationnels et les paiements relatifs aux obligations émises par la fiducie. Tant que l'APC ne reçoit pas une modification des directives de paiement données conformément aux documents opérationnels, il effectue tous les paiements conformément au tableau de paiement, sous réserve des instructions reçues du fiduciaire des obligations.
- 4.2 Méthode de paiement. Tous les paiements à effectuer en vertu des présentes doivent l'être dans les fonds immédiatement disponibles à la date de paiement pertinente.
- 4.3 Crédit. Si, pour quelque raison que ce soit, le montant débité d'un compte par l'APC dépasse le montant requis, l'APC créditera rapidement ce compte du montant du débit excédentaire.
- 4.4 Corrections. Si, pour quelque raison que ce soit, on découvre qu'une erreur s'est produite dans l'application d'une procédure de paiement, l'APC fera de son mieux pour corriger rapidement l'erreur.
- 4.5 Conformité aux directives du fiduciaire des obligations. L'APC reconnaît et convient que le fiduciaire des obligations a le droit, conformément au paragraphe 3.1(c) de l'acte de fiducie, d'ordonner à l'APC d'appliquer toutes les sommes qu'il reçoit ou qu'il détient au nom de la fiducie. L'APC doit se conformer rapidement à toutes ces directives du fiduciaire

des obligations et ne doit se conformer à aucune des directives d'une autre personne qui ne sont pas conformes à celles-ci.

- 4.6 Engagement de liquidité de l'APC. L'APC fera de son mieux pour obtenir une marge de crédit d'un montant au moins égal à 350 000 000 \$ en faveur de la fiducie auprès d'une banque de l'annexe I en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) qui est approuvée par la fiducie (le « **fournisseur de liquidité** »), selon laquelle le fournisseur de liquidité convient que, si, pour quelque raison que ce soit, le montant conservé dans le ou les comptes de la fiducie tenus par l'APC, y compris le compte de la Fiducie du Canada pour l'habitation, desquels l'APC a le pouvoir de retirer des fonds, est insuffisant pour effectuer tout paiement exigé en vertu du tableau de paiement, à la demande de l'APC, le fournisseur de liquidité doit consentir à la fiducie un prêt dont les intérêts sont égaux au taux de retard, d'un montant suffisant pour permettre à la fiducie d'effectuer ce paiement (l' « **avance de liquidité** »). L'APC avisera immédiatement la fiducie si elle n'est pas en mesure d'obtenir l'engagement de liquidité requis ou si une résiliation ou un défaut d'exécution de la part du fournisseur de liquidité se produit ou est sur le point de se produire. La fiducie, ou la caution au nom de la fiducie, doit rembourser l'avance de liquidité au fournisseur de liquidité dès que possible et, dans tous les cas, dans les cinq (5) jours ouvrables. Toutefois, si la fiducie ou la caution peut effectuer un paiement à temps, au lieu que l'APC demande une avance de liquidité, moyennant un (1) jour ouvrable avant d'avoir reçu un avis écrit de l'APC indiquant qu'il n'y a pas suffisamment de fonds pour effectuer le paiement requis, la fiducie ou la caution au nom de la fiducie doit effectuer ce paiement conformément au tableau de paiement. Aux fins du présent paragraphe 4.6, la fiducie reconnaît que la Banque Scotia est approuvée par la fiducie en tant que fournisseur de liquidité.

## **5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Dans le présent paragraphe 5, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **Matériel de la caution** » désigne l'ensemble des systèmes, programmes, logiciels, modèles de formulaires, processus, méthodes, rapports, évaluations, manuels, algorithmes, analyses et protocoles appartenant à la caution ou fournis par elle;

« **Matériel de l'APC** » désigne les systèmes, les programmes, les logiciels, les modèles de formulaires, les processus, les méthodes, les rapports, les évaluations, les manuels, les algorithmes, les analyses et les protocoles fournis par l'APC pour la prestation des services de l'APC qui appartiennent à l'APC ou sont fournis, adaptés ou initiés par lui (i) avant la première des éventualités suivantes : (1) la conclusion de la présente convention de l'APC ou de toute entente substantiellement semblable à celle-ci conclue antérieurement par l'APC et la fiducie, (2) la prestation par l'APC des services de l'APC à la fiducie, et (3) la divulgation à l'APC par la fiducie de tout renseignement concernant le Programme des OHC de la SCHL; ou (ii) aux fins de ses autres activités qui ne sont pas liées à la prestation des services de l'APC;

« **Matériel de la fiducie** » désigne tous les systèmes, programmes, logiciels, modèles de formulaires, processus, méthodes, rapports, évaluations, manuels, algorithmes, analyses et protocoles qui ne sont pas du matériel de l'APC ou des modifications de l'APC ou du matériel de

la caution et qui sont détenus ou initiés par la fiducie ou pour elle (y compris les renseignements confidentiels);

« **Modifications de l'APC** » désigne les systèmes, les programmes, les logiciels, les processus, les méthodes ou les protocoles, ainsi que toutes les améliorations ou modifications apportées au matériel de l'APC et à tout manuel qui s'y rapporte spécifiquement et qui sont élaborés, préparés, conçus, faits ou suggérés par l'APC ou pour lui, aux frais de l'APC, pour lui permettre de fournir les services de l'APC, y compris tous les développements initiés ou conçus pendant la prestation des services de l'APC, mais qui sont achevés ou réduits à la forme écrite par la suite;

« **Produit du travail** » désigne l'ensemble des analyses, évaluations, rapports, notes de service, lettres et avis qui sont élaborés, rédigés, conçus, faits ou suggérés par une personne autre que l'APC, la caution ou la fiducie pour permettre à l'APC de fournir les services de l'APC, y compris tous les développements initiés ou conçus pendant la prestation des services de l'APC, mais achevés ou réduits à la forme écrite par la suite, ainsi que toutes les améliorations ou modifications qui y sont apportées, mais en excluant expressément tout le matériel de la fiducie ou le matériel de la caution.

« **Renseignements confidentiels** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.5.

#### 5.1 Propriété du matériel de l'APC, du matériel de la fiducie, des connaissances acquises et du produit du travail.

- (a) Matériel appartenant à l'APC. Le matériel de l'APC et les modifications de l'APC, y compris les droits de propriété intellectuelle qui s'y trouvent, sont et demeureront la propriété exclusive de l'APC. Dans la mesure où la fiducie demande du matériel de l'APC ou une modification de l'APC pour accéder à des renseignements, données, fichiers et rapports de la fiducie, et si l'APC omet de fournir ces renseignements, données, fichiers ou rapports en temps opportun, ou en cas de défaut de l'APC, l'APC accorde alors par les présentes à la fiducie une licence non exclusive, libre de redevances et irrévocable lui permettant d'utiliser ce matériel de l'APC ou ces modifications de l'APC pendant la durée de la présente convention de l'APC dans le seul but de fournir les services de l'APC.
- (b) Matériel appartenant à la fiducie. Le matériel de la fiducie sera et demeurera la propriété exclusive de la fiducie. Dans la mesure où l'APC a besoin de matériel de la fiducie pour pouvoir rendre les services de l'APC, la fiducie accorde par les présentes à l'APC une licence non exclusive lui permettant d'utiliser le matériel de la fiducie pendant la durée de la présente convention de l'APC aux seules fins de la prestation des services de l'APC.
- (c) Renseignements. Tous les renseignements, données, fichiers et rapports fournis en vertu du Programme des OHC de la SCHL ou en lien avec celui-ci qui n'ont pas été produits principalement à une autre fin, quels que soient les supports, qui ont été communiqués à la fiducie ou que la fiducie a appris relativement à la prestation des services de l'APC par l'APC (les « **renseignements acquis** ») seront et demeureront la propriété exclusive de la fiducie.

- 5.2 Produit du travail. Le produit du travail appartiendra exclusivement à la personne qui le fournit à la fiducie ou à l'APC ou le fait pour leur compte, selon le cas, pourvu que, selon ce qui est raisonnablement déterminé par l'APC, l'APC fasse en sorte que cette personne conclura avec l'APC une entente contenant des dispositions de durée et d'effet semblables à celles énoncées dans le présent paragraphe 5, y compris, sans s'y limiter : (a) l'octroi à la fiducie du droit perpétuel et irrévocable d'utiliser ce produit du travail gratuitement; (b) la fourniture des copies de tout matériel à la fiducie à la demande écrite de celle-ci; (c) l'acceptation que le matériel de la fiducie, ainsi que les améliorations, sommaires ou modifications qui y sont apportés et qui sont énoncés dans le produit du travail seront et demeureront la propriété exclusive de la fiducie et sont réputés être du matériel de la fiducie; et (d) la cession des améliorations, sommaires et modifications du matériel de la fiducie à la fiducie.
- 5.3 Matériel de la caution. Dans la mesure où la caution fournit du matériel de la caution à la fiducie ou à l'APC pour l'aider à fournir les services de l'APC, elle le fait sans frais et tant la fiducie que l'APC se voient accorder une licence non exclusive d'utilisation de ce matériel de la caution aux fins de la prestation de ces services de l'APC. Si une autre personne a besoin d'utiliser ce matériel de la caution pour fournir les services de l'APC en vertu des présentes, la caution doit consentir à ce que l'APC accorde à cette personne une sous-licence d'utilisation de ce matériel de la caution dans le seul but de fournir les services de l'APC. Si la SCHL cesse d'être la caution, la fiducie et l'APC et chaque personne à qui une sous-licence a été accordée continueront d'avoir ladite licence tant qu'elle sera nécessaire pour assurer la prestation des services de l'APC en vertu des présentes et tant qu'elle sera utilisée uniquement dans le cadre du Programme des OHC de la SCHL, auquel cas toutes ces licences prennent fin et tout matériel appartenant à la caution lui est retourné.
- 5.4 Utilisation du matériel. Dans la mesure demandée par la fiducie et dans la mesure où l'APC n'engage pas de dépenses importantes à cet égard, l'APC utilise exclusivement et fait en sorte que toute personne participant à la prestation des services de l'APC ou à l'élaboration de modifications de l'APC ou de matériel de la fiducie utilise exclusivement : les formulaires, processus, méthodes, programmes, logiciels et manuels fournis ou exigés (à condition que les formulaires, processus, méthodes, programmes, logiciels ou manuels requis soient disponibles) par la fiducie et dans la mesure où l'utilisation de ces formulaires, processus, méthodes, programmes, logiciels et manuels n'a pas d'incidence négative importante sur la prestation des services de l'APC.
- 5.5 Confidentialité. Tous les renseignements ou données de nature confidentielle qui sont transférés, directement ou indirectement, à l'APC ou pour lesquels l'accès est fourni à l'APC, y compris tous les renseignements personnels (définis au paragraphe 12.12 ci-dessous), par le fiduciaire ou la caution, et qui sont gérés et consultés, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés relativement à la prestation des services, qu'ils soient ou non désignés comme étant confidentiels, y compris tous les modèles de formulaires, idées, processus, méthodes, programmes, logiciels et manuels, ainsi que toutes les améliorations ou les modifications qui leur sont apportées et à tout autre document et tous les renseignements verbaux, écrits ou documentaires, le cas échéant, fournis par la fiducie ou appartenant à celle-ci, quel qu'en soit le support, désignés comme confidentiels, sont divulgués à titre confidentiel ou seraient compris par l'APC ou toute personne qui

fournit le produit du travail, faisant preuve d'un jugement commercial raisonnable, comme étant confidentiels; en outre, ils comprennent les renseignements obtenus dans le cadre de la prestation des services de l'APC ou de l'élaboration du produit du travail; de plus, les renseignements provenant des éléments qui précèdent ou préparés à l'aide de ceux-ci constituent des renseignements confidentiels au sens de la présente convention de l'APC (les « **renseignements confidentiels** »). Il est entendu que les renseignements confidentiels comprennent notamment les plans d'affaires, les données et recherches de marketing et financières, les stratégies, les listes de clients, les volumes de vente, les coûts d'exploitation, les coûts fixes et les prix, ainsi que tous les droits d'auteur, marques de commerce, appellations commerciales, droits de brevet et de conception industrielle associés à l'un des éléments susmentionnés ou découlant de ceux-ci, de même que les avantages particuliers ou le savoir-faire de la fiducie ou du fiduciaire, qui, de manière générale, ne peuvent habituellement être connus des concurrents ou acquis par eux au moyen de renseignements commerciaux.

- 5.6 Renvoi du matériel en cas de résiliation. Dès la résiliation de la présente convention de l'APC, ou si l'APC actuel n'agit plus à titre d'APC de la fiducie, l'APC doit remettre sans délai à la fiducie ou à l'APC qui lui succédera, selon les directives du fiduciaire : toutes les copies de tout le matériel de la fiducie et du produit du travail d'une personne autre que l'APC, ainsi que le matériel de la caution, qui sont en sa possession ou sous son contrôle; en outre, le fiduciaire doit remettre sans délai à l'APC toutes les copies de tout le matériel de l'APC et de toutes les modifications de l'APC qui sont en la possession ou sous le contrôle de la fiducie ou du fiduciaire.

## **6. DÉCLARATIONS ET GARANTIES.**

- 6.1 Déclarations de la fiducie. La fiducie déclare et garantit à l'APC que la signature, la livraison et l'exécution par la fiducie de la présente convention de l'APC relèvent des pouvoirs de la fiducie et qu'elles ont été dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part de la fiducie et qu'en outre, elles ne contreviennent pas aux lois applicables, à la déclaration de fiducie ou à toute restriction contractuelle liant la fiducie ou les biens en fiducie ou les touchant.

- 6.2 Déclarations de l'APC. L'APC déclare et garantit à la fiducie ce qui suit :

- (a) ses employés connaissent bien l'administration des flux de trésorerie et les obligations et les devoirs de l'APC en vertu des présentes et possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour s'en acquitter, y compris les services énumérés au paragraphe 3.1 et dans l'annexe A - Services de l'APC, lesquels seront fournis de manière professionnelle et conformément aux normes reconnues dans le secteur;
- (b) il est une [●] ou une entité affiliée d'une institution financière dont la valeur nette dépasse 100 000 000 \$, déterminée conformément aux IFRS (Normes internationales d'information financière), et il maintient les marges de crédit engagées à long terme auprès d'une banque de l'annexe I en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) comme l'exige le paragraphe 4.6;

- (c) il dispose d'une police d'assurance responsabilité professionnelle et d'un cautionnement d'institution financière pour couvrir les risques potentiels en vertu de la présente convention de l'APC et qui est raisonnablement requise en vertu des pratiques commerciales prudentes normales d'un [●] qui fournit des services d'agent payeur;
- (d) tous les biens en fiducie qu'il détient dans des comptes tenus auprès d'une institution financière tierce sont détenus dans des comptes en fiducie distincts de cette institution financière;
- (e) l'APC fait les déclarations et garanties supplémentaires énoncées dans l'annexe C - Déclarations et garanties de l'APC.

6.3 Survie des déclarations et des garanties. Les déclarations et garanties faites dans la présente convention de l'APC et dans l'annexe C - Déclarations et garanties de l'APC survivent à la signature de la présente convention de l'APC et de tous les autres documents opérationnels.

## **7. ENGAGEMENTS DE L'APC**

7.1 Engagements de l'APC. Pendant la durée de la présente convention de l'APC, l'APC s'engage par les présentes à ce qui suit :

- (a) en s'acquittant de ses obligations en vertu des présentes, l'APC ne prend aucune mesure qui entraînerait un défaut de la fiducie en vertu d'un des documents opérationnels auxquels il est partie, sauf si la loi applicable l'exige;
- (b) l'APC doit en tout temps être un [●] ou une entité affiliée d'une institution financière dont la valeur nette dépasse 100 000 000 \$, déterminée conformément aux IFRS; en outre, pendant la durée de la présente convention de l'APC et aux fins de ladite convention, il doit en tout temps maintenir une marge de crédit engagée à long terme auprès d'une banque de l'annexe I en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), comme l'exige le paragraphe 4.6;
- (c) l'APC détient les biens en fiducie dans des comptes distincts et ne doit pas mélanger ses actifs avec les biens en fiducie;
- (d) l'APC tient ses registres et dossiers relatifs à ses autres clients séparément de ceux de la fiducie et s'assure que tous les dossiers de la fiducie qu'il tient sont tenus au Canada, et que le coût de cette tenue des dossiers de la fiducie (y compris, sans s'y limiter, tous les coûts associés à l'acquisition, à l'entretien, à la réparation et au remplacement de temps à autre, au besoin, de tout serveur attiré) est l'entière responsabilité de l'APC;
- (e) l'APC ne permet pas qu'un des services de l'APC soit fourni à partir d'un territoire de compétence autre que le Canada;



- (f) l'APC ne peut se présenter comme pouvant lier la fiducie, sauf à l'égard du paiement ou de la réception des biens en fiducie, comme il est expressément prévu aux présentes et dans les autres documents opérationnels auxquels il est partie;
- (g) l'APC ne fera pas en sorte que la fiducie contracte une dette envers quiconque, sauf dans la mesure expressément permise dans les documents opérationnels auxquels il est partie;
- (h) l'APC ne fera pas en sorte que la fiducie paye ou soit tenue de payer des honoraires ou une rémunération à quiconque, sauf si cela est nécessaire pour que la fiducie émette des obligations et se conforme aux dispositions de la présente convention de l'APC et des autres documents opérationnels auxquels l'APC est partie;
- (i) l'APC doit en tout temps se présenter en public comme étant distinct de toute autre personne, y compris, sans s'y limiter, la fiducie;
- (j) l'APC veille en tout temps à ce que tous les biens en fiducie qu'il détient dans des comptes tenus auprès d'une institution financière tierce soient détenus dans des comptes en fiducie distincts de cette institution financière;
- (k) l'APC ne peut modifier le nom ou le numéro de compte du compte de la Fiducie du Canada pour l'habitation ou de tout compte de fiducie de couverture sans le consentement écrit préalable du fiduciaire des obligations;
- (l) si l'APC a ou obtient ultérieurement, par convention, par effet de la loi ou autrement, un privilège sur un compte de la Fiducie du Canada pour l'habitation ou sur un compte de fiducie de couverture, il convient que ce privilège est subordonné au privilège du fiduciaire des obligations. Tout paiement que l'APC doit faire en vertu des présentes ne peut en aucun cas faire l'objet d'une déduction, d'un droit de compensation, d'un privilège bancaire ou d'un autre droit en faveur de l'APC ou de toute personne autre que le fiduciaire des obligations;
- (m) l'APC détient en fiducie tous les fonds qu'elle détient pour le paiement du capital ou des intérêts sur les obligations au profit des porteurs d'obligations et du fiduciaire des obligations;
- (n) l'APC donne sans délai à un agent responsable de la fiducie (avec copie à la caution dans le cas de (ii) ci-dessous) un avis écrit signé par un agent responsable de l'APC de (i) tout paiement par la fiducie du capital ou des intérêts sur les obligations, en précisant le montant payé, en montrant les montants distincts du capital et des intérêts et en indiquant le numéro, la date, la série et le nom du porteur de chaque obligation pour laquelle un paiement a été effectué, ainsi que(ii) tout défaut de la fiducie d'effectuer un tel paiement lorsque celui-ci est dû et exigible;
- (o) l'APC doit, rapidement et en aucun cas plus de dix (10) jours après tout paiement qu'il effectue en vertu des présentes, donner à un agent responsable de la fiducie un avis écrit de tous les paiements d'obligations qu'il a fait, y compris en indiquant tous les endossements de paiement qu'il fait sur les obligations, le cas échéant,

signés et en indiquant les renseignements précisés au paragraphe 7.1(n), en plus de remettre au fiduciaire des obligations aux fins d'annulation tous les certificats d'obligations remis à l'agent payeur central, le cas échéant;

- (p) l'APC doit en tout temps maintenir une couverture d'assurance, y compris une assurance responsabilité professionnelle, qui est raisonnablement requise en vertu des pratiques commerciales prudentes normales d'une société de fiducie qui fournit des services d'agent payeur, divulguer les modalités générales de cette protection à la demande de la fiducie ou de la caution, fournir tout document ou toute autre preuve importante attestant que l'APC s'est conformé à cet engagement à la demande de l'une de ces parties, et informer la fiducie et la caution de tout changement important apporté à la couverture d'assurance conformément au paragraphe 12.1 des présentes;
- (q) à la demande raisonnable de la fiducie ou de la caution de modifier les politiques de protection (y compris les ajouts à celles-ci), l'APC collabore avec la fiducie ou la caution, selon le cas, à l'égard de cette demande.

## **8. CAS DE DÉFAUT : DROITS DE LA FIDUCIE**

8.1 Cas de défaut de l'APC. Chacun des événements suivants constitue un cas de défaut de l'APC en vertu de la présente convention de l'APC :

- (a) Déclarations ou garanties fausses. L'APC fait une déclaration ou une garantie en vertu d'un des documents opérationnels auxquels il est partie, y compris la présente convention de l'APC, qui est considérée, à la discrétion entière et absolue de la fiducie, comme étant largement erronée ou incomplète lorsqu'elle a été faite ou réputée être faite et s'il peut rectifier la situation (si cela a ainsi pour effet d'éliminer toute incidence négative sur la fiducie découlant du fait qu'elle était incorrecte ou incomplète initialement) qui n'a pas été rectifiée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception par l'APC d'un avis écrit à cet effet de la fiducie; étant entendu que si cette déclaration ou garantie erronée ou incomplète peut être rectifiée, mais qu'elle ne peut raisonnablement être rectifiée dans les cinq (5) jours ouvrables, aucun cas de défaut de l'APC n'existe tant que l'APC tente avec diligence de remédier à cette déclaration ou garantie erronée ou incomplète et qu'il la rectifie dans les trente (30) jours ouvrables suivant un tel avis.
- (b) Défaut de paiement. À condition que des sommes suffisantes aient été mises à la disposition de l'APC en temps opportun sous forme de fonds immédiatement disponibles ou que l'APC soit autrement tenu d'avancer des fonds à la fiducie, l'APC omet de payer tout montant relativement à ses obligations en vertu des présentes lorsqu'il est dû, à moins que ce paiement ne soit interdit par les lois applicables.
- (c) Obligations rejetées. L'APC nie, dans quelque mesure que ce soit, ses obligations en vertu de tout document opérationnel auquel il est partie ou affirme qu'un document opérationnel auquel il est partie est invalide ou retiré en tout ou en partie;

ou un document opérationnel auquel il est partie est invalidé par une loi, un règlement ou une mesure gouvernementale, ou est déterminé invalide ou inexécutoire par un tribunal ou une autre autorité gouvernementale.

- (d) Défaut de fournir des rapports. L'APC omet de fournir un rapport exigé en vertu de la présente convention de l'APC au moment demandé et cette omission perdure pendant dix (10) jours ouvrables après la première des éventualités suivantes : (i) en avoir reçu un avis écrit de la part de la fiducie, de l'administrateur, du conseiller en services financiers, du fiduciaire des obligations ou de la caution, ou (ii) l'APC a connaissance de cette omission.
- (e) Défaut de satisfaire aux indicateurs de rendement. L'APC ne satisfait pas aux indicateurs de rendement (définis au paragraphe 3.8 des présentes) et n'a pas corrigé ce manquement ou ne s'en est pas occupé dans les dix (10) jours ouvrables suivant la remise d'un avis à cet égard à l'APC par la fiducie ou la caution conformément au paragraphe 12.1.
- (f) Faillite, etc. L'APC déclare faillite (volontairement ou involontairement) ou fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'un jugement ou d'une ordonnance (tel que déterminé par la fiducie à sa discrétion entière et absolue) qui a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur une partie de ses biens.
- (g) Cesser d'exercer ses activités/insolvabilité. L'APC cesse ou menace de cesser d'exercer ses activités ou reconnaît qu'il est incapable de rembourser ses dettes ou omet de le faire en général.
- (h) Défaut croisé. Il se produit un défaut important de l'APC en quelque qualité que ce soit en vertu (i) de tout autre document opérationnel auquel il est partie; ou (ii) de tout accord en vertu du Programme des TH de la SCHL auquel il est partie.
- (i) Possession de biens. Une personne prend possession de la totalité ou d'une partie importante des biens de l'APC en nommant un séquestre, un séquestre-gérant, ou autrement.
- (j) Changement défavorable important. Il se produit un événement ou une situation qui a ou qui est susceptible d'avoir un effet négatif important sur l'APC ou sur sa capacité de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente convention de l'APC.
- (k) Jugements, etc. Un jugement final, un bref d'exécution, une saisie-arrêt, une saisie-exécution ou une procédure semblable est émis ou imposé à l'égard d'une partie importante des biens de l'APC ce qui, dans l'ensemble, a ou aura probablement un effet négatif important sur la capacité de l'APC de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente convention de l'APC.
- (l) Valeur nette. L'APC ne respecte pas son engagement à l'égard de la valeur nette énoncé au paragraphe 7.1(b).

- (m) Manquement à un engagement. L'APC omet de se conformer à tout autre engagement en vertu de la présente convention de l'APC et ce manquement perdure pendant trente (30) jours ouvrables après la première des deux éventualités suivantes : (iii) la réception d'un avis écrit à cet égard de la fiducie, de l'administrateur, du conseiller en services financiers ou de la caution, selon le cas, ou (iv) l'APC a connaissance de ce manquement.
- (n) Fusions. Si (i) l'APC se consolide, fusionne avec, est fusionné avec, ou acquiert la quasi-totalité des actifs ou des passifs d'une autre personne, (ii) s'il cède une partie importante de ses actifs ou de ses passifs ou (iii) s'il y a un changement important dans la gestion ou le contrôle de l'APC, sans le consentement écrit préalable de la fiducie.
- (o) Inconduite grave et conformité aux lois applicables. L'APC commet une inconduite grave, une fraude ou omet de se conformer à une loi applicable.

8.2 Droits en cas de défaut de l'APC. En cas de défaut de l'APC, la fiducie a le droit si elle détermine, à sa discrétion entière et absolue, qu'elle exercera un tel droit, d'être consultée par l'APC au sujet de toute mesure que celui-ci prendra dans l'exercice de ses fonctions en vertu des présentes, de recommander à l'APC des mesures à prendre dans l'exercice de ses fonctions aux présentes, de donner son consentement écrit préalable à toute mesure proposée par l'APC dans l'exercice de ses fonctions aux présentes et d'y opposer son veto, de recevoir de l'APC les renseignements et les rapports qu'elle exige de l'APC dans l'exercice de ses fonctions aux présentes; en outre, l'APC convient de consulter la fiducie et d'obtenir son avis et son consentement, dans l'exercice de ses fonctions aux présentes, afin de remédier immédiatement à tout cas de défaut de l'APC.

En cas de défaut de l'APC, la fiducie a également le droit, mais non l'obligation, de déterminer, à sa discrétion entière et absolue, qu'elle exercera ce droit, à savoir : remédier à un cas de défaut de l'APC s'il est possible de le faire en prenant les mesures nécessaires au nom de l'APC pour remédier à ce cas de défaut de l'APC, notamment(e) en versant de l'argent au nom de l'APC à toute autre personne pour satisfaire à une demande de règlement découlant de ce cas de défaut; (f) fournir des avis ou faire des demandes à toute personne, (g) recevoir cette information et les rapports qu'elle exige de toute personne; (h) de plus, après avoir réglé le cas de défaut de l'APC, la fiducie a le droit d'exercer des recours contre toute autre personne au nom de l'APC en cas de défaut de l'APC et d'exercer tout recours contre l'APC aux fins de recouvrement auprès de ce dernier.

En cas de défaut de l'APC, afin de protéger les biens des porteurs d'obligations, le fiduciaire des obligations a les mêmes droits que la fiducie, qui sont énoncés dans le présent paragraphe 8.2.

8.3 Recours. En cas de défaut à l'APC, la fiducie peut exercer les recours suivants, à moins d'instructions contraires du fiduciaire des obligations :

- (a) Tout service fourni par l'APC en vertu de la présente convention de l'APC peut être imparti ou cédé à une autre personne pour une période appropriée, et toute

dépense supplémentaire raisonnablement engagée à cette fin est assumée par l'APC.

- (b) Lorsque l'APC détient des biens en fiducie ou des actifs d'une personne dans le cadre des services de l'APC ou en lien avec ceux-ci ou s'il a autorité sur ceux-ci, la fiducie peut exiger de l'APC qu'il lui fournisse en garantie ces biens en fiducie ou ces actifs, ou qu'il les transfère ou les détienne dans des comptes en fiducie distincts pour la fiducie, conformément aux modalités et conditions que la fiducie peut exiger pour protéger ces biens en fiducie ou ces actifs.
- (c) La fiducie est par les présentes autorisée à préparer, à signer et à remettre, au nom et à titre de mandataire de l'APC, les cessions et les transferts à la fiducie de tous les droits et intérêts que l'APC avait dans un des documents ou comptes relatifs aux prêts à l'habitation admissibles formant un dossier ou en vertu de ceux-ci.

L'APC reconnaît et convient (i) qu'il est responsable de tous les coûts, amendes, dommages et dépenses résultant d'un manquement à ses obligations en vertu des paragraphe 12.10 à 12.14, mais seulement dans la mesure où ce manquement est attribuable à sa négligence ou à son inconduite volontaire et (ii) que les dommages pécuniaires ne seront pas suffisants s'il contrevient à l'un des paragraphe 12.10 à 12.14 et que la fiducie a le droit de demander une injonction ou une autre mesure positive, ou de résilier la présente convention de l'APC, ou les deux, sans que cela ne constitue un choix de recours, la fiducie ayant droit à tous les recours dont elle dispose en vertu de la présente convention de l'APC, en droit et en équité, en cas de violation d'un des paragraphe 12.10 à 12.14 par l'APC.

En cas de défaut de l'APC, afin de protéger les intérêts des porteurs d'obligations, le fiduciaire des obligations a les mêmes droits que la fiducie, tels qu'ils sont énoncés dans le présent paragraphe 8.3.

En cas de défaut de l'APC, tout accord connexe ou document opérationnel conclu entre la fiducie, l'APC et toute autre personne, ou l'un d'eux, demeurera pleinement en vigueur jusqu'à ce que la fiducie y mette fin, laquelle résiliation peut être effectuée sans préavis.

- 8.4 Recours cumulatifs. Les droits et recours de la fiducie et du fiduciaire des obligations en vertu des documents opérationnels sont cumulatifs et s'ajoutent aux droits ou recours prévus par la loi et ne remplacent en rien ceux-ci. Tout exercice, unique ou partiel, par la fiducie ou le fiduciaire des obligations, selon le cas, de tout droit ou recours en cas de défaut ou de manquement à une modalité, un engagement, une condition ou une entente contenus aux présentes n'est pas réputé constituer une renonciation à l'égard de ce qui suit ou une modification de ce qui suit ni porter atteinte à tout autre droit ou recours, ou à tout autre droit ou recours auquel la fiducie ou le fiduciaire des obligations, selon le cas, peut légalement avoir droit relativement à ce défaut ou ce manquement. Une renonciation de la part de la fiducie ou du fiduciaire des obligations, selon le cas, à l'observation, à l'exécution ou au respect rigoureux de toute modalité, engagement, condition ou entente contenu aux présentes, ainsi qu'une grâce accordée par la fiducie ou le fiduciaire des obligations, selon le cas, ne sont pas réputées être une renonciation à un défaut subséquent.

8.5 Intérêts exigibles. Tant qu'aucun cas de défaut de l'APC ne s'est produit et que la fiducie n'a pas été lésée autrement, si l'APC omet de prêter les sommes requises conformément au paragraphe 4.6, l'APC, en plus de tous les autres droits et recours de la fiducie énoncés dans la présente convention de l'APC, payera des intérêts sur le montant du prêt fautif au taux de retard à compter de la date d'échéance du prêt jusqu'à la date d'octroi du prêt.

## **9. RÉMUNÉRATION**

9.1 Rémunération de l'APC. En guise de rémunération pour tous les services rendus par l'APC en vertu de la présente convention de l'APC, la fiducie lui paiera les honoraires indiqués dans le barème des honoraires ci-joint appelé Annexe D - Frais et honoraires. Cela comprend, sans s'y limiter, les frais juridiques et les dépenses. La fiducie, sous réserve du respect de la norme de diligence de l'APC, accepte par les présentes de l'indemniser, de le défendre et de le dégager de toute responsabilité à l'égard de toutes les dépenses et responsabilités supplémentaires qu'il a convenablement engagées dans l'exercice de ses fonctions pour la fiducie, conformément au paragraphe 11.1.

9.2 Services supplémentaires. Sauf indication contraire dans la présente convention de l'APC, aucun paiement n'est versé pour des services supplémentaires, à moins que la fiducie ait préalablement autorisé par écrit ces services supplémentaires et leur prix. Il est entendu que la fiducie peut demander à l'APC de fournir des services supplémentaires en tout temps pendant la durée de la présente convention de l'APC, autres que les services de l'APC décrits aux présentes. Lorsque des services supplémentaires sont requis, la fiducie en fournit une description écrite à l'APC qui doit soumettre un prix et un calendrier fermes pour leur exécution. L'APC n'entreprendra aucun service supplémentaire avant que la fiducie ait obtenu les approbations requises pour modifier la convention et ait émis une convention écrite approuvée.

## **10. NORME DE DILIGENCE, LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ ET QUESTIONS CONNEXES**

10.1 Norme de diligence. L'APC exerce ses pouvoirs et s'acquitte honnêtement et de bonne foi de ses obligations à titre d'APC en vertu des présentes dans l'intérêt supérieur de la fiducie et, à cet égard, fait preuve du niveau de diligence et de compétence dont ferait preuve un agent payeur raisonnablement prudent dans les circonstances.

10.2 Limitation de la responsabilité de l'APC. Sous réserve des paragraphes 8.2, 8.3, et 8.5, l'APC n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit en vertu du droit contractuel, délictuel ou autre relativement aux services de l'APC fournis par l'APC, envers la fiducie, un bénéficiaire ou une autre personne, pour toute mesure qu'il a prise ou qu'il permet de prendre ou pour son défaut de prendre quelque mesure que ce soit, notamment, sans s'y limiter, le défaut de forcer de quelque façon que ce soit un ancien APC ou un APC agissant à titre intérimaire, de corriger un cas de défaut de l'APC relativement à l'exécution de ses fonctions ou aux services de l'APC fournis par l'APC, étant entendu que la limitation susmentionnée ne s'appliquera pas à l'égard de toute action ou omission d'agir découlant de l'inconduite intentionnelle ou de la négligence de l'APC ou en lien avec celles-ci, ni de tout défaut de l'APC de se conformer à la norme de diligence

mentionnée au paragraphe 10.1. L'APC, en faisant quoi que ce soit ou en permettant de faire faire quoi que ce soit dans l'exercice de ses fonctions ou relativement aux services qu'il fournit, est et sera irréfutablement réputé agir à titre d'APC auprès de la fiducie et à aucun autre titre, sauf lorsqu'il est expressément prévu dans les documents opérationnels ou aux présentes qu'il agit à titre personnel. Sauf dans la mesure prévue dans le présent paragraphe 10.2 et dans les paragraphes 8.2, 8.3 et 8.5, l'APC n'assumera aucune responsabilité à l'égard des dettes, des passifs, des obligations, des réclamations, des demandes, des jugements, des coûts, des charges ou des dépenses relativement à la fiducie ou en lien avec celle-ci, découlant de quelque mesure qu'il a prise ou qu'il a autorisé à prendre ou de son défaut de prendre quelque mesure que ce soit à l'égard de l'exercice de ses fonctions ou de la présente convention de l'APC. Sous réserve des paragraphes 8.2, 8.3 et 8.5 aucun bien ou actif de l'APC lui appartenant à titre personnel ne sera assujéti à des droits, à une exécution ou à toute autre procédure d'exécution à l'égard d'une obligation en vertu de la présente convention de l'APC, sauf en cas d'inconduite ou de négligence intentionnelle de l'APC comme le prévoit le paragraphe 10.2 aux présentes.

- 10.3 Délégation de responsabilités. L'APC ne doit pas retenir les services de conseillers externes ou de délégués ou sous-traiter ses pouvoirs ou obligations sans le consentement écrit préalable de la fiducie ou de la caution, selon les modalités que cette partie consentante peut stipuler, lequel consentement ne pouvant être refusé sans motif raisonnable.
- 10.4 Recours à des professionnels. Dans l'exercice de ses fonctions au nom de la fiducie, l'APC peut retenir et invoquer tout énoncé, rapport ou opinion préparés par un conseiller professionnel de l'APC ou de la fiducie, ou un avis reçu de ceux-ci, et il peut agir en se fondant sur cet énoncé, ce rapport, cette opinion ou cet avis; en outre, il ne peut être tenu responsable de toute perte ou de tout dommage découlant du fait de s'y fier ou d'agir en s'appuyant sur ces renseignements, si (i) l'avis relevait du domaine de compétence professionnelle de la personne de qui il l'a reçu, (j) l'APC a agi de façon raisonnable en s'appuyant sur cet avis et (k) le conseiller professionnel savait que l'APC et la fiducie s'appuieraient sur cet avis. L'APC peut verser une rémunération raisonnable à un conseiller professionnel pour la prestation des services décrits ci-dessus et la fiducie lui rembourse cette rémunération. L'APC n'est pas responsable des actions négligentes ou de l'inconduite d'un conseiller professionnel. L'APC subroge la fiducie dans son droit d'intenter une poursuite contre un conseiller professionnel à l'égard des actions négligentes ou de l'inconduite de celui-ci.
- 10.5 Aucune obligation de dépenser les fonds. Sauf dans les cas prévus à l'article et au paragraphe 4.6 et aux paragraphes 8.2, 8.3 et 8.5, aucune disposition de la présente convention de l'APC n'oblige l'APC à dépenser, à décaisser ou à risquer ses propres fonds ou autrement à assumer une responsabilité financière dans l'exercice de ses fonctions ou de ses droits ou pouvoirs. À l'exception de ce qui est indiqué au paragraphe 4.6 et aux paragraphes 8.2, 8.3 et 8.5, l'APC décaisse les sommes prévues aux présentes seulement dans la mesure où des sommes ont été mises à sa disposition.
- 10.6 Recours aux certificats, etc. Dans l'exercice de ses fonctions au nom de la fiducie, l'APC peut agir sur la foi de tout avis, certificat, demande, renonciation, consentement, réception, déclaration solennelle ou autre document écrit qu'il a reçu de la fiducie ou de la caution,

non seulement quant à sa signature en bonne et due forme et à la validité et à l'efficacité de ses dispositions, mais aussi à l'égard de la véracité et de l'acceptabilité des renseignements qu'il contient et que l'APC croit de bonne foi être authentiques et ce qu'il sont censés être.

## **11. INDEMNISATION**

11.1 Indemnisation générale par la fiducie. Peu importe qu'une des transactions envisagées dans les documents opérationnels soit consommée ou non, la fiducie accepte par les présentes d'indemniser, et indemnise par les présentes et accepte par les présentes de protéger, de défendre et de dégager de toute responsabilité, après impôt et à même les biens de la fiducie, chaque (« **personne indemnisée** ») (termes désignant l'APC et ses personnes indemnisées liées) à l'égard de tous les règlements, responsabilités, obligations, pertes, dommages, pénalités, réclamations, poursuites ou procédures judiciaires ou administratives de quelque nature que ce soit, ainsi qu'à l'égard de tous les coûts et de toutes les dépenses (y compris les frais juridiques et les décaissements raisonnables et tout autre décaissement raisonnable de quelque nature que ce soit) (chacun, une « **demande de règlement de la personne indemnisée** ») qui peuvent être imposés, engagés ou réclamés contre l'une de ces personnes indemnisées : (a) de quelque façon que ce soit relativement à la présente convention de l'APC ou en découlant, à l'un des autres documents opérationnels ou aux opérations envisagées par les présentes ou par celles-ci ou en découlant ou à l'exercice des droits et recours s'y rapportant, ou l'exécution de l'une des modalités ou de leur caractère non exécutoire; (b) découlant d'un manquement à la loi à l'égard des prêts à l'habitation admissibles, de tout document de couverture, des documents relatifs aux obligations et des autres documents opérationnels ou découlant des transactions envisagées dans les documents opérationnels ou du défaut de la fiducie (ou de quiconque faisant affaire avec la fiducie ou en son nom) d'exécuter ou d'observer un engagement ou une condition, ou la fausseté d'une déclaration ou garantie de la fiducie faite dans un document opérationnel ou en application de celui-ci ou découlant de la négligence ou de l'inconduite intentionnelle du fiduciaire ou de toute personne agissant en son nom ou effectuant des transactions avec lui, ou de la négligence ou de l'inconduite volontaire d'une société affiliée, d'un agent, d'un entrepreneur, d'une sous-fiducie, d'un franchisé ou d'un titulaire de licence de la fiducie, dans chacun de ces cas en rapport avec les activités de la fiducie ou les biens de la fiducie; (c) découlant de l'offre et de la vente de tout intérêt dans les obligations, les prêts à l'habitation admissibles et les autres placements autorisés par la fiducie en vertu des documents opérationnels (mais il est entendu que cela exclut le capital et les intérêts reçus, ainsi que les liquidités et les décaissements faits ou reçus par l'APC au nom de la fiducie) (tout ce qui précède, les « **coûts ou dépenses** »); à condition que la fiducie ne soit pas tenue d'indemniser à l'égard des coûts ou dépenses :

- (a) imposés à une personne indemnisée ou à son encontre dans la mesure où ces coûts ou dépenses découlent ou résultent de (i) la négligence ou de l'inconduite intentionnelle de cette personne indemnisée (autre qu'une négligence ou inconduite intentionnelle imputée à cette personne indemnisée uniquement en raison de son intérêt dans les biens de la fiducie) ou (ii) de toute demande de règlement d'une personne indemnisée qui, en tout ou en partie, est attribuable à une inexactitude ou à un manquement d'une déclaration, d'une garantie, d'un engagement ou de tout



engagement figurant dans la présente convention de l'APC ou dans un autre document opérationnel auquel la personne indemnisée est partie, à moins que ce soit causé par une inexactitude ou un manquement de la part de la fiducie ou d'une autre partie à un document opérationnel à l'égard d'une de ses déclarations ou garanties ou d'un de ses engagements;

- (b) dans la mesure attribuable à des actes ou à des événements survenus pendant quelque période que ce soit après l'expiration ou la résiliation anticipée de la présente convention de l'APC et le paiement par la fiducie de toutes les sommes dues en vertu des documents opérationnels et la conformité de l'APC à l'égard de toutes ses obligations aux présentes, mais dans chaque cas seulement dans la mesure où ils ne sont pas équitablement attribuables à des actes ou à des événements qui se sont produits, ou à des conditions qui existaient avant l'expiration, la résiliation anticipée ou la conformité à la présente convention de l'APC;
- (c) dans la mesure où ces coûts ou dépenses sont des taxes attribuables à la personne indemnisée, ou les coûts ou dépenses relatifs à la contestation de ces taxes, autres que ceux qui ont été demandés, consentis ou acceptés par la fiducie;
- (d) dans la mesure où ces coûts ou dépenses découlent d'un privilège attribuable à la personne indemnisée ou de la contestation de ce privilège, autres que ceux qui ont été demandés, consentis ou acceptés par la fiducie;
- (e) dans la mesure où ces coûts ou dépenses constituent des charges opérationnelles ou des frais généraux ordinaires et habituels de la personne indemnisée;
- (f) dans la mesure où ces coûts ou dépenses sont liés à une violation de la confidentialité ou de la sécurité conformément au paragraphe 12.10;
- (g) dans la mesure où ces coûts ou dépenses sont attribuables à des modifications, suppléments, renoncations ou consentements futurs relativement à la présente convention de l'APC et aux autres documents opérationnels ou à l'autorisation, à la remise ou à la retenue d'un de ces documents par la personne indemnisée, autres que ceux qui ont été demandés, consentis ou acceptés par la fiducie;
- (h) dans la mesure où ces coûts ou dépenses sont payables en vertu d'une disposition de la présente convention de l'APC ou de tout autre document opérationnel expressément sans droit de remboursement de la part de la fiducie, ou qui sont déclarés ne pas être payés par la fiducie ni être la responsabilité de la fiducie, ou sont déclarés comme étant les seuls coûts et dépenses de cette personne;
- (i) à l'égard de toute personne indemnisée, dans la mesure où ces coûts ou dépenses sont engagés ou sont en rapport avec la conformité aux exigences d'une autorité gouvernementale qui a compétence sur la personne indemnisée en vertu des lois applicables à ses activités en général dans le cadre de procédures, ou qu'ils en découlent, procédures que la fiducie n'a pas initiées directement ou indirectement et auxquelles la fiducie n'a participé d'aucune façon (sauf dans l'un ou l'autre cas

à la demande expresse de la personne indemnisée), à condition que ces coûts ou dépenses soient uniquement attribuables à des actions ou à des omissions de la personne indemnisée et qu'ils ne soient aucunement attribuables à la fiducie;

- (j) dans la mesure où ils sont attribuables à des biens et services que la personne indemnisée fournit à la fiducie et qui sont remboursables, comme il est énoncé dans l'annexe D - Honoraires, à moins que la fiducie n'ait pas payé ces montants à l'APC.

Dans la mesure où une demande de règlement de la personne indemnisée est uniquement attribuable à un dossier particulier ou à un document de couverture ou à un document relatif à une obligation raisonnablement lié à ce dossier, la fiducie épuisera d'abord ses recours contre les biens en fiducie eu égard au dossier particulier et aux droits connexes. Si ce dossier et les droits connexes sont insuffisants pour satisfaire à l'indemnité énoncée dans le présent paragraphe 11.1, ou, si la demande de règlement de la personne indemnisée n'est pas attribuable à un dossier particulier, la demande de règlement de la personne indemnisée sera satisfaite à partir des biens en fiducie au *pro rata* de tous les prêts à l'habitation admissibles détenus par la fiducie. Les sommes relatives à toutes les demandes de règlement de personnes indemnisées en vertu de tous les documents opérationnels (autres que celles présentées par les porteurs d'obligations ou la caution, ou en leur nom) doivent être payées à même les biens de la fiducie parmi toutes les personnes indemnisées qui ont présenté une telle demande de règlement à *égalité de rang*.

La présente convention de l'APC constitue un accord distinct à l'égard de chaque personne indemnisée et est exécutoire directement par chaque personne indemnisée, peu importe qu'une demande d'indemnisation en son nom ait été faite ou non en vertu des présentes.

Si la fiducie a connaissance d'une demande de règlement d'une personne indemnisée en vertu du présent paragraphe 11.1, elle doit en donner rapidement avis écrit à la personne indemnisée applicable; en outre, si une personne indemnisée a connaissance de toute demande de règlement d'une personne indemnisée, elle doit en aviser rapidement la fiducie par écrit (étant entendu que le défaut de donner un tel avis n'a aucune incidence sur les obligations d'indemnisation de la fiducie aux présentes, sauf que la fiducie n'est pas responsable d'une augmentation d'un montant autrement payable par elle, laquelle augmentation ne se serait pas acquise si un avis avait été donné rapidement ou dans la mesure où le défaut de donner un avis rapide empêche la fiducie de contester rapidement une demande de règlement d'une personne indemnisée. La fiducie a le droit, à ses frais exclusifs, d'enquêter et le droit, à son entière discrétion, de se défendre ou de faire un compromis (la prise en charge d'une telle défense ou l'exécution d'un tel compromis constituant la reconnaissance par la fiducie du droit à l'indemnisation de la personne indemnisée aux présentes à l'égard d'une telle demande de règlement de la personne indemnisée) toute demande de règlement de la personne indemnisée pour laquelle l'indemnisation est prévue en vertu du présent paragraphe 11.1; en outre, la personne indemnisée collabore, aux frais de la fiducie, à toutes les demandes raisonnables de la fiducie à cet égard, à condition toutefois que la fiducie, si elle a des motifs raisonnables de croire que, sur la base de faits nouvellement découverts, elle n'est pas tenue d'indemniser ladite personne indemnisée à l'égard d'une telle procédure en tout temps après l'exercice

de ce droit, puisse en aviser la personne indemnisée par écrit et se retirer, en totalité ou en partie, d'une telle défense (et, à la demande de cette personne indemnisée, céder la défense de cette procédure à cette personne indemnisée) et faire valoir sa défense à l'égard de toute obligation d'indemnisation en vertu des présentes (à condition que (a) la fiducie ait donné à la personne indemnisée un préavis raisonnable de son intention de se retirer d'une telle défense et (b) que ce retrait ne porte pas atteinte de façon importante à une défense à l'égard de cette demande de règlement à la disposition de la personne indemnisée). Si la fiducie cesse de défendre une demande de règlement d'une personne indemnisée conformément à la phrase précédente, elle doit indemniser chaque personne indemnisée, sans égard à toute exclusion qui pourrait autrement s'appliquer en vertu des présentes, dans la mesure où les actions de la fiducie pour défendre une telle demande de règlement, ou la manière ou le moment choisi par la fiducie pour se retirer de la défense d'une telle demande de règlement, ont entraîné pour cette personne indemnisée une perte, un coût, une responsabilité ou des dépenses qu'elle n'aurait pas engagés si la fiducie n'avait pas assumé la défense de cette demande de règlement de la personne indemnisée et en outre, la fiducie doit coopérer, aux frais de cette personne indemnisée, avec toutes les demandes raisonnables de cette personne indemnisée relativement à sa défense de cette demande de règlement. Lorsque la fiducie se porte à la défense d'une personne indemnisée à l'égard d'une demande de règlement, pendant cette période, aucuns frais juridiques ou dépenses supplémentaires ne sont engagés par la personne indemnisée relativement à la défense de la demande de règlement en vertu des présentes, à l'exception des honoraires raisonnables du conseiller juridique chargé de l'examen, à moins que ces frais ou dépenses n'aient été engagés à la demande de la fiducie. Nonobstant ce qui précède, si, (i) de l'avis raisonnable de la personne indemnisée, fondé sur l'avis écrit d'un conseiller juridique indépendant de cette personne, il existe un conflit d'intérêts important, réel ou potentiel, qui justifie que la personne indemnisée soit représentée par un conseiller juridique distinct, (ii) de l'avis raisonnable de cette personne indemnisée, une telle action, poursuite ou procédure donne lieu à une éventuelle et importante responsabilité criminelle, quasi criminelle ou civile à son égard, ou (iii) cette procédure pourrait comporter un risque important de vente, de confiscation ou de perte imminente, ou la création d'un privilège (autre qu'un privilège autorisé) assorti d'un droit prioritaire à celui de cette personne indemnisée sur des biens en fiducie ou une partie importante de ceux-ci, ou les droits de cette personne indemnisée en vertu des documents opérationnels, à moins que la fiducie n'ait fourni une sûreté relative aux obligations de la fiducie en vertu du présent paragraphe 11.1 relatif à cette demande de règlement de la personne indemnisée qui soit raisonnablement satisfaisante pour les personnes indemnisées concernées à l'égard de ce risque; en outre, cette personne indemnisée informe la fiducie qu'elle souhaite être représentée par un avocat distinct et qu'elle a le droit de contrôler sa propre défense à l'égard de sa demande de règlement, et que les coûts ou dépenses connexes (y compris les honoraires et les dépenses raisonnables de ce conseiller juridique de la personne indemnisée) sont assumés par la fiducie. Une personne indemnisée peut participer, à ses frais, à toute procédure judiciaire contrôlée par la fiducie conformément aux dispositions précédentes, à condition toutefois que la participation de cette personne indemnisée, de l'avis raisonnable du conseiller juridique indépendant nommé par la fiducie pour mener cette procédure, n'interfère pas avec ce contrôle et à condition aussi qu'une telle participation ne constitue pas une renonciation au droit de recevoir l'indemnisation prévue au présent paragraphe 11.1. Sauf dans le cas d'un

règlement ou d'un compromis sans frais pour la personne indemnisée et qui n'engage pas la responsabilité de celle-ci, la fiducie ne peut conclure de règlement ou de compromis à l'égard d'une demande de règlement de la personne indemnisée en vertu du présent paragraphe 11.1 sans le consentement écrit préalable de la personne indemnisée, lequel consentement ne peut être refusé sans motif valable. En ce qui concerne tout montant que la fiducie est tenue de payer à la demande d'une personne indemnisée en vertu du présent paragraphe 11.1, la personne indemnisée doit, si la fiducie le lui demande et avant tout paiement, fournir à la fiducie les renseignements supplémentaires que celle-ci peut raisonnablement demander pour justifier le paiement demandé, si la personne indemnisée a ces renseignements, et qu'en conséquence, leur divulgation ne contreviendrait pas à la loi applicable ou à toute entente de confidentialité à laquelle la personne indemnisée était assujettie avant la demande.

Chaque personne indemnisée convient que si un événement, une condition ou une circonstance existe, survient ou est susceptible de se produire et qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il entraîne une demande de règlement de la personne indemnisée en vertu des présentes, cette personne indemnisée déploiera des efforts raisonnables, aux frais de la fiducie, pour se conformer à toute proposition écrite raisonnable de la fiducie qui vise soit à éliminer le besoin de présenter cette demande de règlement, soit à atténuer cette demande de règlement, ou les deux, à condition que cette proposition ne crée pas, de l'avis raisonnable de la personne indemnisée, une responsabilité, une obligation, un coût ou une dépense supplémentaire injustifié pour cette personne indemnisée. La fiducie convient par les présentes de faire tous les paiements dus en vertu du présent paragraphe 11.1 à la personne indemnisée concernée.

- 11.2 Survie des indemnités; effet des autres indemnités. Les indemnités et les ententes de chacune des parties prévues au paragraphe 11.1 survivent à tous les paiements effectués par la fiducie, à la révocation ou à la démission de l'APC, ainsi qu'à l'expiration ou à toute autre résiliation de chacun des documents opérationnels.

Les obligations de la fiducie en vertu des indemnités prévues dans la présente convention de l'APC sont celles d'une obligation principale, que la personne indemnisée soit ou non aussi indemnisée par une autre personne à l'égard de la même question en vertu des modalités de la présente convention de l'APC ou de tout autre document opérationnel; en outre, la personne indemnisée peut poursuivre directement la fiducie sans d'abord chercher à faire valoir tout autre droit d'indemnisation. Après le paiement intégral par la fiducie de toute indemnité prévue dans la présente convention de l'APC, la fiducie est subrogée, dans la mesure permise par la loi applicable, dans les droits de la personne indemnisée.

- 11.3 Indemnisation par l'APC. L'APC convient d'indemniser, de défendre et de dégager de toute responsabilité la fiducie et le fiduciaire à l'égard de tous les passifs qui peuvent être imposés, engagés ou évalués contre la fiducie ou le fiduciaire par suite d'une négligence ou d'une inconduite intentionnelle ou d'un manquement à la norme de diligence de la part de l'APC en vertu de la présente convention de l'APC, à condition que l'APC ait le droit exclusif de transiger ou de défendre, par l'entremise d'un conseiller juridique qu'il choisit et dont il retient les services, tous les passifs ou toute demande de règlement connexe à ses frais, laquelle décision lie la fiducie et le fiduciaire. Toutefois, il est expressément entendu

que l'APC n'accepte pas d'indemniser la fiducie ou de la dégager de toute responsabilité à l'égard d'un des éléments suivants :

- (a) tout manquement ou toute omission de la part d'un tiers aux termes d'un document opérationnel auquel il est partie;
- (b) tout montant pour lequel la fiducie convient d'indemniser l'APC en vertu des présentes; ou
- (c) tout passif du fiduciaire ou de la fiducie accumulé après la résiliation de la présente convention de l'APC, à moins qu'il ne soit attribuable aux actions ou aux omissions de l'APC avant cette résiliation.

## 12. **DIVERS**

12.1 Avis. Sauf indication contraire dans les présentes, tous les avis, demandes ou autres communications adressés aux parties respectives aux présentes doivent être faits par écrit et sont réputés avoir été donnés,(l) dans le cas d'un avis envoyé par courriel, lorsque la réception est confirmée au moment de la réception par l'expéditeur d'un accusé de réception du destinataire visé (par exemple, par la fonction « avec accusé de réception », selon le cas, par courriel de retour ou autre accusé de réception écrit), sauf que si cet avis ou cette autre communication n'est pas envoyé pendant les heures normales d'ouverture du destinataire, cet avis ou cette communication est réputé avoir été envoyé à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant pour le destinataire;(m) dans le cas d'un avis par lettre, à la première de ces éventualités : lorsqu'elle est livrée au destinataire en main propre ou par messagerie si elle est livrée un jour ouvrable et, si elle n'est pas livrée un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant ou le troisième jour ouvrable après son dépôt à la poste, par courrier recommandé ou certifié, port payé, avec accusé de réception; (n) dans le cas d'un avis par télécopieur, lorsque la réception est confirmée s'il est livré un jour ouvrable et, s'il n'est pas livré un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant, dans chaque cas s'il est adressé à l'une des parties énumérées ci-dessous à son adresse indiquée ci-dessous ou, dans le cas d'une de ces parties, à toute autre adresse que cette partie peut désigner de temps à autre au moyen d'un avis écrit à chacune de ces autres personnes. La fiducie peut, à sa discrétion, accepter les avis et les autres communications qui lui sont destinés en vertu des présentes par voie électronique, conformément aux procédures qu'elle a approuvées, mais l'approbation de ces procédures peut se limiter à des avis ou à des communications en particulier. Toute partie à la présente convention de l'APC peut modifier son adresse ou son numéro de télécopieur ou son adresse courriel à l'égard des avis et des autres communications en vertu des présentes en envoyant un avis aux autres parties aux présentes.

Les avis doivent être envoyés comme suit :

s'ils sont destinés à la fiducie ou au fiduciaire :

La Compagnie Trust CIBC Mellon  
320 Bay Street  
C. P. 1  
Toronto (Ontario)

M5H 4A6

À l'attention du : Directeur général, Services fiduciaires de la Société  
Télécopieur : 416-643-5570

s'ils sont destinés à la caution :

Société canadienne d'hypothèques et de logement  
700, chemin Montréal  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P7

À l'attention du : Vice-président, Marchés financiers  
Télécopieur : 613-748-4865  
Adresse courriel : titrisation@cmhc-schl.gc.ca

À l'attention du : Directeur, Opérations de titrisation  
Télécopieur : 416-218-3312  
Adresse courriel : titrisation@cmhc-schl.gc.ca

avec copie à :

Société canadienne d'hypothèques et de logement  
70, rue York, bureau 1100, Toronto (Ontario) M5J 1S9

À l'attention du : Directeur, Opérations de titrisation  
Télécopieur : 416-218-3312  
Adresse courriel : titrisation@cmhc-schl.gc.ca

s'ils sont destinés à l'administrateur :

Banque Canadienne Impériale de Commerce  
Brookfield Place  
161 Bay Street, 9<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
M5J 2S8

À l'attention du : Gestionnaire, Titrisation et administration des produits structurés  
Télécopieur : 416-956-6222  
Adresse courriel : SecuritizationMailbox@cibc.ca

s'ils sont destinés au conseiller en services financiers :

Société canadienne d'hypothèques et de logement  
700, chemin de Montréal  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P7

À l'attention du : Vice-président, Marchés financiers  
Télécopieur : 613-748-4865  
Adresse courriel : titrisation@cmhc-schl.gc.ca

À l'attention du : Directeur, Opérations de titrisation  
Télécopieur : 416-218-3312  
Adresse courriel : titrisation@cmhc-schl.gc.ca

avec une copie à :

Société canadienne d'hypothèques et de logement  
70, rue York, bureau 1100, Toronto (Ontario) M5J 1S9

À l'attention du : Directeur, Opérations de titrisation  
Télécopieur : 416-218-3312  
Adresse courriel : titrisation@cmhc-schl.gc.ca

s'ils sont destinés au dépositaire :

- [●]
- [●]
- [●]
- [●]
- [●]

À l'attention du : [●]  
Télécopieur : [●]  
Adresse courriel : [●]

s'ils sont destinés à l'APC :

- [●]
- [●]
- [●]
- [●]
- [●]

À l'attention du : [●]  
Télécopieur : [●]  
Adresse courriel : [●]

s'ils sont destinés au fiduciaire des obligations :

Société de fiducie Computershare du Canada  
100, avenue University, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
M5J 2Y1

À l'attention du : Gestionnaire, Titres hypothécaires  
Télécopieur : 416-981-9788  
Adresse courriel : mbs@computershare.com

- 12.2 Renonciations à l'avis. Dans tous les cas où un avis est envoyé par la poste ou autrement en vertu des présentes, la personne en droit de recevoir cet avis peut y renoncer par écrit, avant ou après l'événement. Des renonciations à l'avis doivent être déposées auprès du fiduciaire, mais ce dépôt ne doit pas être une condition préalable à la validité de toute mesure prise à cet égard en se fondant sur une telle renonciation.
- 12.3 Lois applicables. La présente convention de l'APC et les droits des parties en vertu des présentes sont régis et interprétés conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada, s'y appliquant, et tous les droits et recours sont régis par ces lois sans égard au principe de conflits de lois. Chacune des parties aux présentes reconnaît irrévocablement la compétence non exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario dans toute poursuite, action ou procédure relative à la présente convention de l'APC.
- 12.4 Directives. Sauf indication contraire aux présentes ou sur avis écrit préalable de la fiducie à l'APC, l'administrateur peut donner à l'APC au nom de la fiducie toute directive que la fiducie donne à l'APC.
- 12.5 Divisibilité. Si une disposition de la présente convention de l'APC ou l'application de cette disposition à une personne ou à une situation est déclarée invalide, cela n'influera en rien sur la validité du reste de la présente convention de l'APC, ou sur l'application de cette disposition à des personnes ou à des situations autres que celles pour lesquelles elle est déclarée invalide.
- 12.6 Transferts, successeurs et ayants droit. Sauf indication contraire dans les présentes, les services de l'APC énoncés dans la présente convention de l'APC ne peuvent être sous-traités, délégués, transférés ou cédés, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de chaque partie aux présentes et le consentement écrit de la caution et du fiduciaire des obligations. La présente convention de l'APC lie les parties aux présentes, ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés et s'applique à leur profit.
- 12.7 Mentions des actes posés par la fiducie ou le fiduciaire. Il est entendu que lorsque la présente convention de l'APC fait référence à un acte devant être posé par la fiducie, cette référence est interprétée à toutes fins comme s'il s'agissait d'un acte devant être posé par le fiduciaire à titre de fiduciaire de la fiducie, et non à titre personnel.
- 12.8 Directement ou indirectement. Lorsqu'une disposition de la présente convention de l'APC fait référence à une mesure qu'une personne doit prendre, ou lorsque cette personne n'est pas autorisée à prendre une telle mesure, cette disposition s'applique, si la présente convention de l'APC le permet, que cette mesure soit prise directement ou indirectement par cette personne.
- 12.9 Accès aux renseignements et diffusion des renseignements. L'APC convient que la fiducie, la caution et le fiduciaire des obligations ont, en tout temps, le droit d'accéder à tous les dossiers tenus par l'APC ou en son nom et par toute personne fournissant le produit du



travail et de les examiner, relativement aux services fournis par l'APC en vertu de la présente convention de l'APC. La fiducie autorise l'APC à avoir accès aux renseignements et aux documents de la fiducie dont l'APC a besoin pour fournir les services en vertu des présentes ou pour confirmer le calcul de tout montant qui est dû à l'APC.

12.10 Confidentialité et non-divulgence des renseignements confidentiels. Aux fins du paragraphe 12.10 et des paragraphes 12.11 à 12.14 des présentes, le terme « renseignements confidentiels » comprend les renseignements personnels, selon la définition donnée au paragraphe 12.12.

- (a) L'APC comprend la nature délicate des renseignements confidentiels (selon la définition donnée au paragraphe 5.5) et, à moins que la fiducie et la caution n'en conviennent expressément par écrit, il accepte de traiter tous les renseignements confidentiels comme étant exclusifs, confidentiels et sensibles, et de protéger les renseignements confidentiels et d'en préserver la confidentialité avec autant de rigueur qu'il le fait pour protéger ses propres renseignements confidentiels semblables, en faisant preuve à tout le moins d'un degré raisonnable de diligence, pendant la durée de la présente convention de l'APC et après sa résiliation.
- (b) L'APC et ses employés ne doivent utiliser les renseignements confidentiels à aucune fin autre que pour fournir les services de l'APC.
- (c) L'APC prend toutes les précautions nécessaires pour restreindre l'accès aux renseignements confidentiels conformément à ses politiques de protection.
- (d) L'APC convient aussi de restreindre l'accès aux renseignements confidentiels aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les services de l'APC et qui sont liées par une obligation de confidentialité à la satisfaction de la fiducie et de la caution quant à la forme et au contenu, qui est aussi stricte que celle prévue dans la présente convention de l'APC, à condition que ces personnes aient obtenu la cote de sécurité appropriée selon la classification du gouvernement du Canada en matière de vérification de la sécurité avant qu'un tel accès leur soit accordé.
- (e) En cas de manquement à la confidentialité de la part de l'APC en lien avec les renseignements confidentiels, celui-ci avisera immédiatement le fiduciaire et la caution et coopérera avec eux dans la mesure nécessaire pour y remédier.
- (f) En outre, l'APC convient que la fiducie considère que tous les renseignements confidentiels relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps et que tous les renseignements confidentiels sont assujettis aux lois fédérales canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information. L'APC et ses employés doivent se conformer à toutes les exigences des lois sur la protection des renseignements personnels ou sur l'accès à l'information qui s'y appliquent en vertu des lois applicables, y compris, sans s'y limiter, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), et sur l'utilisation de tout

renseignement personnel (selon la définition donnée dans ces lois) qu'il peut obtenir dans le cadre du Programme des OHC de la SCHL ou en lien avec celui-ci.

- (g) L'APC doit, en tout temps, s'assurer de transmettre les renseignements entre lui et la fiducie en utilisant des moyens de transmission sécurisés.
- (h) Lorsque les renseignements confidentiels sont stockés, l'APC et ses employés doivent en tout temps prendre des mesures raisonnables de sécurité administrative, physique et technologique afin de préserver la confidentialité des renseignements, le cas échéant, et d'empêcher leur perte ou autrement leur accès sans autorisation, comme le décrit plus en détail l'annexe F - (« Exigences en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité ») jointe aux présentes. L'APC mettra également en œuvre des outils et des contrôles de gestion de l'information et de gouvernance, comme le décrit plus en détail l'annexe F 0. Sous réserve du paragraphe 10.3, l'APC doit s'assurer que les exigences de 0 lient tout tiers à qui il impartit une de ses fonctions de technologie de l'information ou de gestion de l'information ou qui gère ces fonctions au nom de l'APC.
- (i) L'APC doit prendre toute autre mesure visant à améliorer les contrôles de sécurité que le fiduciaire ou la caution peut raisonnablement exiger.
- (j) L'APC doit effectuer des évaluations de sécurité régulières pour s'assurer que les mesures de protection en place sont efficaces.
- (k) L'APC avise rapidement le fiduciaire et la caution de tout manquement important à ses politiques de protection qui pourrait avoir un effet négatif sur la fiducie ou sur la prestation des services de l'APC par l'APC.
- (l) L'APC doit s'assurer que tous les renseignements confidentiels sont chiffrés pendant leur transit et leur stockage au moyen d'un chiffrement d'au moins 128 bits pendant leur transmission et leur stockage tout au long de la durée de la présente convention de l'APC ou de la façon précisée par la caution de temps à autre.
- (m) L'APC doit retourner à la fiducie ou détruire, sans les reproduire, tous les renseignements confidentiels qui lui ont été fournis pour la prestation des services de l'APC immédiatement après l'expiration de la présente convention de l'APC ou à la demande du fiduciaire ou de la caution. Dans le cas des documents qui ne sont pas retournés à la fiducie, l'APC procède à leur destruction conformément aux instructions du fiduciaire agissant de façon raisonnable. L'APC doit fournir une preuve spécifique de la destruction. Nonobstant ce qui précède, l'APC est autorisé à conserver des copies de ces documents, comme il l'exige raisonnablement conformément aux lois applicables, étant entendu que ces documents conservés sont en tout temps assujettis aux autres dispositions de la présente convention de l'APC.
- (n) L'APC ne doit communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements confidentiels à aucune autre entité, notamment aux filiales, succursales ou partenaires de l'APC ou de ses sous-traitants, sans le consentement

écrit préalable du fiduciaire et de la caution. Il doit également veiller, sous réserve du paragraphe 10.3, à ce que tout sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre entité dont il retient les services pour la prestation d'une partie des services de l'APC se conforme à cette obligation.

- (o) L'APC peut divulguer les renseignements confidentiels pour se conformer à une exigence licite ou à une assignation, à un mandat ou à une autre contrainte émise légalement par un tribunal ou une autre autorité compétente. Lorsque l'APC découvre qu'il pourrait être tenu de divulguer les renseignements confidentiels pour les raisons décrites dans la phrase qui précède, il doit : (a) avertir le fiduciaire et la caution, de sorte que chacun d'eux puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent; (b) fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que le fiduciaire et la caution prenne des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation; et (c) veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.
- (p) Les employés de l'APC pourraient devoir subir une vérification du casier judiciaire ou disposer d'une cote de sécurité du personnel valide de niveau fiabilité approfondie avant le début de toute prestation de services de l'APC. Ils doivent transmettre les résultats de ces vérifications à la caution. Le fiduciaire se réserve le droit d'interdire à une personne d'effectuer des travaux en vertu de la convention de l'APC sur la base des résultats de la vérification du casier judiciaire ou de l'enquête de sécurité. Chaque employé proposé de l'APC qui n'a pas une cote de sécurité valide devra remplir un « Formulaire d'autorisation de sécurité » (67934) sur demande de la caution.

#### 12.11 Exigences de sécurité des renseignements.

- (a) L'APC doit, en tout temps, s'assurer que la transmission des renseignements entre lui et la fiducie se fasse en utilisant des moyens de transmission sécurisés. De plus, lorsque les renseignements confidentiels, y compris les renseignements personnels (tels que définis au paragraphe 12.12 ci-dessous) sont stockés, l'APC appliquera en tout temps des mesures raisonnables de sécurité administrative, physique et technologique afin de préserver la confidentialité des renseignements, le cas échéant, et d'empêcher leur perte ou leur consultation sans autorisation, comme il est décrit plus en détail à 0 à la présente convention de l'APC. L'APC mettra également en œuvre des outils et des contrôles de gestion de l'information et de gouvernance, comme il est décrit plus en détail à 0. Les exigences de 0 lient tout tiers à qui l'APC impartit une de ses fonctions de technologie de l'information ou de gestion de l'information ou qui gère ces fonctions au nom de l'APC.
- (b) L'APC déclare et garantit qu'il a mis en place les contrôles nécessaires pour assurer la protection des données de niveau Protégé B (selon la définition donnée à l'annexe F) en se fondant sur la norme ISO27001:2013, la norme ITSG-33 ou un cadre de sécurité équivalent.

- (c) L'APC doit effectuer des évaluations de sécurité régulières, au moins une fois par année, pour s'assurer que les mesures de protection fonctionnent efficacement (p. ex., évaluations des menaces et des risques, évaluations de la vulnérabilité, etc.). À la demande de la fiducie, l'APC doit fournir une preuve que de telles évaluations ont été effectuées.
- (d) L'APC s'assure que les renseignements confidentiels demeurent au Canada et qu'ils sont accessibles à partir du Canada et à l'intérieur du Canada.

12.12 Protection des renseignements personnels. L'APC reconnaît et convient que les renseignements personnels désignent les renseignements concernant une personne identifiable ou les autres renseignements gérés, consultés, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, ou éliminés relativement à la prestation des services de l'APC qui sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels (collectivement, les « **renseignements personnels** ») et que tous les renseignements personnels ainsi recueillis ou accessibles à l'APC dans le cadre de la prestation des services de l'APC constituent des renseignements confidentiels de la fiducie auxquels les dispositions du paragraphe 12.10 s'appliquent, sauf dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec le présent paragraphe 12.12, qui prévaut en ce qui concerne les renseignements personnels. En plus des obligations susmentionnées :

- (a) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant toute demande du fiduciaire ou de la caution, l'APC mettra à jour, corrigera ou supprimera les renseignements personnels ou modifiera les choix de la personne relativement à l'utilisation autorisée de ces renseignements personnels par la fiducie;
- (b) si l'APC reçoit une demande d'accès à des renseignements personnels qu'il a en sa possession ou sous son contrôle, il transmettra immédiatement cette demande au fiduciaire et à la caution et ne répondra à cette demande qu'en faisant référence à ce renvoi. Si la fiducie est tenue, en vertu des lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels, de fournir à une personne des renseignements personnels qui sont en la possession ou sous le contrôle de l'APC, l'APC fournit ces renseignements personnels au fiduciaire ou à la caution, à la demande du fiduciaire ou de la caution, au plus tard aux dates limites précisées par le fiduciaire ou la caution, de sorte que la fiducie puisse se conformer à toute date limite qui lui est applicable en vertu de ces lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels;
- (c) s'il n'est pas légalement interdit de le faire, l'APC informera le fiduciaire et la caution de toute assignation et de tout mandat, ordonnance, demande ou exigence (y compris toute lettre relative à la sécurité nationale) émis par une autorité gouvernementale pour la divulgation de renseignements personnels; en outre, dans toute la mesure permise par les lois applicables, il collaborera raisonnablement avec le fiduciaire et la caution en cas d'efforts de la part du fiduciaire ou de la caution visant à s'opposer à cette assignation, ce mandat, cette ordonnance, cette demande ou cette exigence, à en appeler et à demander un recours judiciaire à cet égard;

- (d) l'APC avisera immédiatement le fiduciaire et la caution s'il reçoit un avis de toute autorité gouvernementale ou réglementaire alléguant que la fiducie ou la caution n'a pas respecté les lois canadiennes en matière de protection des renseignements personnels dans le cadre de l'exécution de la présente convention de l'APC; ou si l'APC est autrement mis au courant et a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou la fiducie a omis de respecter ou pourrait, à l'avenir, ne pas respecter les lois canadiennes en matière de protection des renseignements personnels dans le cadre de l'exécution de la présente convention de l'APC;
- (e) à la demande du fiduciaire ou de la caution, l'APC collaborera et se conformera à toute demande ou directive émise par toute autorité chargée de la protection des données ou des renseignements personnels, y compris toute autorité gouvernementale qui s'applique au fiduciaire, à la caution ou aux renseignements personnels;
- (f) l'APC fournira une aide raisonnable à la fiducie et à la caution pour répondre à toute plainte relative au traitement des renseignements personnels dans le cadre de la prestation des services de l'APC et la traiter;
- (g) à la demande écrite du fiduciaire ou de la caution, l'APC fournira une liste à jour de tous ses employés qui ont traité des renseignements personnels.

#### 12.13 Avis d'atteinte à la vie privée.

- (a) Sans limiter la portée du paragraphe 12.10(k), dès qu'il prend connaissance d'une atteinte à la sécurité ou à la vie privée, l'APC fera ce qui suit, sous réserve des lois applicables :
  - (i) immédiatement, mais dans tous les cas au plus tard deux (2) jours ouvrables à compter de la date à laquelle il prend connaissance d'une telle atteinte à la sécurité ou à la vie privée, en aviser le fiduciaire et la caution par téléphone et par écrit;
  - (ii) prendre toutes les mesures nécessaires pour exercer, contre toute personne qui se livre ou pourrait se livrer à de telles activités non autorisées, tout droit que l'APC a d'exiger de cette personne qu'elle respecte toute obligation de confidentialité envers l'APC et qu'elle cesse de telles activités non autorisées;
  - (iii) faire tout ce qui est en son pouvoir, signer tous les documents et fournir toute l'aide raisonnablement requise par le fiduciaire et la caution pour permettre à la fiducie d'exercer, contre toute personne qui se livre ou pourrait se livrer à des telles activités non autorisées, tout droit que la fiducie a d'exiger de cette personne qu'elle respecte toute obligation de confidentialité envers la fiducie et qu'elle cesse de telles activités non autorisées;

- (iv) si l'atteinte à la sécurité concerne des renseignements personnels, alors si la demande vient du fiduciaire ou de la caution, collaborer raisonnablement avec le fiduciaire ou la caution et l'aider dans ses communications avec les médias, les personnes touchées (par communiqué, téléphone, lettre, centre d'appels, site Web ou tout autre moyen de communication) et les autorités gouvernementales pour leur expliquer qu'une atteinte à la sécurité est survenue et les mesures correctives qui sont prises. Le fiduciaire et la caution détermineront le contenu et la méthode de ces communications. Dans la mesure où ces communications font référence à l'APC, le contenu et la méthode de ces communications seront aussi déterminés par l'APC.
- (b) De plus, l'APC aide le fiduciaire et la caution à atténuer tout dommage potentiel et à prendre les mesures demandées par le fiduciaire et la caution pour faciliter l'enquête et les mesures d'atténuation et de correction chaque fois qu'une telle atteinte à la sécurité se produit.
- (c) Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après une telle atteinte à la sécurité, l'APC doit effectuer une analyse des causes fondamentales et, sur demande, communiquera le résumé des résultats de son analyse et de son plan de mesures correctives à la fiducie. L'APC doit fournir à la fiducie des renseignements à jour si des détails supplémentaires sont découverts concernant la cause, la nature, les conséquences ou l'étendue de l'atteinte à la sécurité.

#### 12.14 Accès à l'information.

- (a) L'APC reconnaît que la *Loi sur l'accès à l'information* s'applique à la fiducie et peut exiger la divulgation de renseignements. Les parties à la présente convention de l'APC se conformeront aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment en ce qui concerne une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* faite par un tiers pour l'accès à l'information (« **demande en vertu de la Loi sur l'accès à l'information** »).
- (b) Si une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* est faite à l'APC (plutôt qu'à la fiducie) pour accéder à des renseignements confidentiels, l'APC doit : (i) s'abstenir de communiquer avec la personne qui fait la demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de répondre à cette personne, sauf selon les instructions écrites de la fiducie ou de la caution; (ii) promptement, mais dans tous les cas, dans les sept (7) jours (ou dans tout autre délai convenu entre les parties) suivant la réception de cette demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, renvoyer cette demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* à la caution; et (iii) sans porter atteinte aux responsabilités de la fiducie et aux droits de l'APC en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, collaborer raisonnablement avec la fiducie au besoin pour lui permettre de répondre à chaque demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de se conformer autrement à la *Loi sur l'accès à l'information*.

12.15 Conflit d'intérêts. L'APC reconnaît et accepte ce qui suit :

- (a) L'APC doit éviter, et faire en sorte que ses mandants, employés, mandataires et délégués approuvés évitent tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent pendant la durée de la présente convention de l'APC; ils doivent en outre déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent au fiduciaire et à la caution dès qu'ils en prennent connaissance. L'APC doit, à la demande du fiduciaire et de la caution, prendre des mesures pour éliminer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel, ou la perception qu'un tel conflit d'intérêts existe.
- (b) S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu à la satisfaction du fiduciaire et de la caution, la fiducie et la caution ont le droit de résilier immédiatement la présente convention de l'APC. Le produit de tous les travaux complétés à la date de la résiliation doit être transmis à la fiducie et la fiducie est tenue de verser à l'APC un montant qui, du seul avis du fiduciaire [**et de la caution**], constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations de l'APC en vertu de la présente convention de l'APC. Une fois ce montant versé, la fiducie n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers l'APC.
- (c) Tout titulaire ou ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts* (Canada) pour pouvoir tirer un avantage direct de toute entente pouvant découler de la présente demande de propositions.

12.16 Identité de la caution. L'APC convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou des initiales de la caution à moins d'avoir obtenu le consentement explicite de la caution.

12.17 Langues officielles. L'APC reconnaît et comprend que la caution est assujettie à la *Loi sur les langues officielles* (Canada) et respecte les politiques du Conseil du Trésor s'y rapportant. L'APC accepte de coopérer avec la caution et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette loi. En outre, l'APC comprend et convient de fournir tous les renseignements, documents et services relatifs à la présente convention de l'APC en français ou en anglais, selon la préférence de la personne ou de l'organisation qui demande les renseignements, documents ou services, si une telle demande de renseignements, documents ou services en français ou en anglais est faite à l'APC. L'APC doit s'assurer de disposer de ressources suffisantes pour offrir dans les deux langues officielles des services comparables sur le plan de la qualité et de la rapidité.

12.18 Limitation de la responsabilité du fiduciaire.

La présente convention de l'APC est réputée et interprétée à toutes fins comme si elle avait été faite par le fiduciaire et seulement en sa qualité de fiduciaire de la fiducie. Sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe 8.2 de la déclaration de fiducie, (o) tout passif, dette ou obligation du fiduciaire en vertu de la présente convention de l'APC ne constitue pas un recours envers le fiduciaire en sa qualité personnelle et se limite uniquement aux biens en fiducie; (p) aucun autre bien ou actif du fiduciaire, qu'il lui appartienne en sa capacité

personnelle ou autrement, ne sera assujéti à des droits, à une exécution ou à une autre procédure d'exécution relativement à toute obligation en vertu de la présente convention de l'APC; et (q) aucun recours ne peut être exercé, directement ou indirectement, contre le fiduciaire en sa qualité personnelle ou contre tout fondateur, actionnaire, administrateur, dirigeant, employé ou mandataire du fiduciaire ou tout prédécesseur ou successeur du fiduciaire.

Dans la mesure où une demande de règlement de l'APC contre la fiducie ou le fiduciaire (autre qu'une demande de règlement en vertu du paragraphe 11) est attribuable uniquement à un dossier particulier ou à un document de couverture ou relatif à des obligations qui est raisonnablement lié à ce dossier, l'APC épuisera d'abord ses recours contre le dossier particulier et les droits connexes. Si ce dossier et ces droits connexes sont insuffisants pour satisfaire à une demande de règlement en vertu du présent paragraphe 12.18, ou si la demande de règlement n'est pas attribuable à un dossier particulier, la demande sera satisfaite au prorata de tous les prêts à l'habitation admissibles détenus par la fiducie, à *égalité de rang*, avec tous les autres créanciers non garantis de la fiducie.

12.19 Documents constituant la convention de l'APC.

- (a) Les documents suivants constituent la totalité de la convention intervenue entre les parties à l'égard de l'objet des présentes :
  - (i) Définitions du Programme des OHC;
  - (ii) le présent formulaire de la convention de l'APC et les annexes à la présente convention de l'APC.
- (b) En cas de divergence entre les documents, la préséance des documents de la convention de l'APC est établie selon la séquence ci-dessus.

12.20 Portée de la convention. La présente convention de l'APC comprend tous les points sur lesquels les parties se sont entendues; en outre, il n'existe aucune autre représentation ou garantie, verbale ou autre, entre les parties à l'égard des présentes.

12.21 Modifications. La présente convention de l'APC peut être modifiée de temps à autre avec le consentement mutuel de la fiducie et de l'APC et avec le consentement écrit de la caution, à condition que toute modification soit faite par écrit et signée par les deux parties aux présentes avant son entrée en vigueur. Les parties reconnaissent et conviennent qu'une telle modification entrera en vigueur seulement quand la fiducie aura obtenu le consentement écrit de la caution à l'égard d'une telle modification conformément à la convention d'engagement. La présente convention de l'APC remplace toute entente antérieure conclue entre les parties aux présentes concernant la prestation des services de gestion et de distribution décrits aux présentes. Nonobstant ce qui précède, la convention de l'APC ne peut être modifiée d'une manière qui porterait atteinte aux droits du fiduciaire des obligations sans le consentement de ce dernier. Les parties conviennent d'apporter toute modification à la présente convention de l'APC requise de temps à autre afin de se conformer aux lois applicables, y compris toute loi sur les valeurs mobilières.



- 12.22 Assurances additionnelles. Chacune des parties aux présentes doit, de temps à autre et à la demande raisonnable de l'autre partie, prendre toutes ces mesures et signer tous ces actes et documents supplémentaires qui sont raisonnablement nécessaires pour se conformer à la présente convention de l'APC et s'acquitter pleinement de ses obligations à cet égard.
- 12.23 Reconnaissance des droits de la caution. Les parties reconnaissent et conviennent que la caution a les droits, les pouvoirs et les recours énoncés à l'article 9 de la convention d'engagement et que, si la caution exerce un de ses droits, pouvoirs ou recours en vertu de cet article, elle peut le faire au nom de la fiducie (ou en vertu d'une procuration au nom de la fiducie); en outre, les parties conviennent également, aux fins de la présente convention de l'APC, d'accepter l'autorité de la caution lorsqu'elle agit en leur nom, et d'accepter que des copies de tous les avis, rapports ou documents que l'APC doit remettre à la fiducie doivent aussi être remis à la caution et que la caution peut exercer tous les droits de la fiducie en vertu des présentes. Il est entendu que la caution recevra une copie de la présente convention de l'APC et qu'elle peut s'appuyer sur les dispositions du présent paragraphe 12.23. L'APC reconnaît par les présentes avoir reçu une copie de la convention d'engagement, avoir lu l'article 9 de celle-ci et le connaître.
- 12.24 Force majeure. Nonobstant toute disposition contraire dans la présente convention de l'APC, l'APC est exempté des conséquences de tout manquement à la présente convention de l'APC ou de tout cas de défaut de l'APC en vertu des présentes si, et dans la mesure où un tel manquement ou un tel cas de défaut de l'APC a été causé en tout ou en partie par une force majeure, à condition que l'APC n'en soit pas exempté (r) s'il a, de quelque façon que ce soit, causé un tel manquement ou y a contribué de façon importante, (s) et que des précautions raisonnables et ordinaires auraient empêché ce manquement, comme celles que prendraient un fournisseur de services raisonnablement prudent offrant des services semblables à ceux des services de l'APC, et (t) qu'un tel manquement ne se serait pas produit si l'APC s'était conformé au paragraphe 12.25. L'APC déploie tous les efforts nécessaires dans les circonstances pour aviser quant à l'existence ou la survenance d'un cas de force majeure conformément au paragraphe 12.1 des présentes. Un cas de force majeure exclut un manquement à la présente convention de l'APC ou un cas de défaut de l'APC en vertu des présentes seulement pendant que le cas de force majeure dure ou demeure la cause du défaut persistant de l'APC de s'acquitter de ses obligations ou que le manquement se poursuit autrement. Si un cas de force majeure survient et que l'APC est incapable de fournir un ou plusieurs services de l'APC, la fiducie a le droit, à sa seule discrétion, de retenir les services d'une autre personne pour fournir ces services de l'APC et l'APC doit collaborer pleinement et prendre toutes les mesures exigées par la fiducie, par le conseiller en services financiers ou par la caution pour faciliter un tel engagement. L'existence d'un cas de force majeure qui a entraîné, en tout ou en partie, un manquement à la présente convention de l'APC ou un cas de défaut de l'APC en vertu des présentes n'empêche pas la fiducie de faire valoir ses droits et d'agir dès la survenance d'un manquement à la présente convention de l'APC ou d'un cas de défaut de l'APC en vertu des présentes qui n'a pas été causé, en tout ou en partie, par un cas de force majeure.
- 12.25 Système de reprise des activités. L'APC doit en tout temps disposer d'un système de reprise des activités conforme aux attentes réglementaires en vigueur et le mettre à l'essai régulièrement, y compris des mesures précises pour s'assurer que des dossiers et des

installations de sauvegarde raisonnablement adéquats sont disponibles, et d'autres mesures raisonnables pour donner l'assurance raisonnable que les services de l'APC continueront d'être fournis en cas de problèmes ou d'événements pouvant nuire aux activités de l'APC, y compris les pannes de système et les catastrophes naturelles, ainsi que d'autres événements raisonnablement prévisibles. L'APC doit fournir à l'administrateur et à la caution, à leur demande, un résumé des résultats des essais et doit les informer lorsque survient une situation connue qui peut avoir une incidence grave sur la prestation des services de l'APC, conformément au paragraphe 12.1. Si les résultats d'un test révèlent des lacunes importantes qui pourraient nuire à la fiducie ou à la prestation des services de l'APC, l'APC doit corriger ces lacunes sans délai.

- 12.26 Résolution des différends. En cas de différend ou de litige entre les parties, la fiducie peut, si elle le souhaite, soumettre tout différend à la médiation, à l'arbitrage ou à toute autre méthode de résolution des différends qu'elle peut déterminer. Si la fiducie fait un tel choix, elle a également le droit, mais non l'obligation, de prolonger toute période de rectification prévue au paragraphe 8.1 des présentes, comme elle le détermine à sa seule discrétion. L'APC doit, en toutes circonstances, continuer de fournir les services de l'APC jusqu'à ce que la convention de l'APC soit résiliée conformément aux présentes.
- 12.27 Délais de rigueur. Les délais sont de rigueur dans la présente convention de l'APC.
- 12.28 Durée initiale. La durée initiale de la présente convention de l'APC est de cinq (5) ans, commençant en janvier 2022 et prenant fin le 31 décembre 2026, à moins que la SCHL le résilie conformément aux dispositions de la présente convention.
- 12.29 Prolongation et renouvellements de la présente convention de l'APC. Après la durée initiale, la présente convention de l'APC est renouvelée automatiquement pour des durées successives d'un an prenant fin le 31 décembre de chaque année, jusqu'à un maximum de trois (3) durées consécutives supplémentaires d'un (1) an chacune, à moins qu'une des parties n'ait donné à l'autre partie un préavis écrit de résiliation d'au moins cent vingt (120) jours avant la fin d'une durée.
- 12.30 Résiliation.
- (a) La fiducie peut résilier la présente convention de l'APC immédiatement avec le consentement de la caution par avis écrit à l'APC si :
    - (i) l'APC cesse d'avoir le pouvoir et l'autorité, en vertu des lois applicables ou de toute autre loi pertinente, de fournir les services prévus aux présentes;
    - (ii) l'APC ne répond pas aux critères financiers énoncés dans la présente convention de l'APC;
    - (iii) l'APC cesse d'exercer ses activités, déclare faillite ou devient insolvable, décide de liquider ses affaires ou si un séquestre d'un des actifs de l'autre partie est nommé;

- (iv) il y a changement de contrôle de l'APC, si ce contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées, de l'acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif de l'APC par une entité, quelle qu'elle soit, ou d'une fusion de l'APC avec une autre entité en vue de la formation d'une nouvelle entité, à moins que l'APC ne puisse démontrer à la satisfaction de la fiducie qu'un tel événement n'aura pas d'effet négatif sur sa capacité de fournir les services prévus dans la présente convention de l'APC;
- (v) il y a un cas de défaut de l'APC; ou
- (vi) l'APC commet tout autre manquement important aux dispositions des présentes et n'a pas remédié à ce manquement dans les trente (30) jours ouvrables suivant un avis écrit exigeant qu'il soit corrigé;

à condition, toutefois, que cette résiliation ne nuise pas aux droits déjà acquis au moment de la résiliation de la présente convention de l'APC.

- (b) La présente convention de l'APC est résiliée :
  - (i) à l'échéance ou à la résiliation de tous les prêts à l'habitation admissibles détenus par la fiducie et des obligations émises par la fiducie, et après le paiement de toutes les sommes dues à une personne à partir d'un des comptes administrés par l'APC; ou
  - (ii) sous réserve de l'approbation écrite préalable de la caution et de la fiducie, et selon les modalités que la caution ou la fiducie peut exiger, avec le consentement mutuel de la fiducie et de l'APC
- (1)

12.31 Obligations de l'APC en cas de résiliation. En plus des obligations énoncées au paragraphe 3.1 et non en remplacement de celles-ci, dès la résiliation de la présente convention de l'APC, l'APC doit livrer sans délai à la fiducie :

- (a) dans la mesure où il conserve les documents en format électronique, les versions électroniques de tous ces documents qui n'ont pas été livrées avant sa résiliation dans un format et une version auxquels pourrait raisonnablement accéder un APC remplaçant dont les activités normales sont semblables à celles de l'APC qui prend sa retraite;
- (b) tous les dossiers, documents et registres de comptes de la fiducie ou se rapportant à celle-ci;
- (c) tout le produit du travail;
- (d) tous les documents et fournitures pour lesquels l'APC a été payé par la fiducie;

- (e) tous les renseignements confidentiels, toutes les formes tangibles de renseignements confidentiels, y compris toutes leurs copies complètes ou partielles, et toutes les copies électroniques des renseignements confidentiels;

qui sont en la possession ou sous le contrôle de l'APC et se rapportent directement ou indirectement à l'exécution par l'APC de ses obligations en vertu de la présente convention de l'APC, à condition toutefois que l'APC puisse conserver des copies notariées ou autres de ces dossiers, documents et registres de comptes; en outre, la fiducie doit fournir à son siège social les originaux de ces dossiers, documents et registres de comptes chaque fois que l'APC l'exige aux fins de procédures judiciaires ou d'interactions avec les autorités gouvernementales.

L'APC convient qu'à la résiliation de la présente convention de l'APC et tant que le fiduciaire cherche diligemment un successeur à l'APC pour la fiducie, l'APC continuera d'exécuter les services de l'APC énoncés dans la présente convention de l'APC jusqu'à ce que la caution ait approuvé un agent payeur central successeur qui possède les compétences requises aux termes des documents opérationnels pour agir à titre d'APC, et que l'APC ait conclu une convention de l'APC avec la fiducie; mais en aucun cas l'APC n'est tenu d'exécuter les services de l'APC pendant plus de cent quatre-vingts (180) jours après la résiliation de la présente convention de l'APC.

- 12.32 Aide aux fins de la résiliation. L'APC met à la disposition de la fiducie des ressources compétentes que celle-ci peut raisonnablement demander pour élaborer avec elle un plan de transition détaillé pour la transition de l'APC qui offre les services de l'APC à un successeur à l'APC (le « **plan de transition** » ) et, à cet égard : (u) prépare et remet à la fiducie aux fins d'approbation : (i) la présente convention de l'APC (y compris toutes les annexes qui y sont jointes) et tous les autres documents relatifs à la présente convention de l'APC ou aux services de l'APC; (ii) une description consolidée et à jour des services de l'APC fournis par l'APC en vertu de la présente convention de l'APC et des niveaux de services de l'APC alors en vigueur; et (iii) les autres renseignements et documents que la fiducie peut raisonnablement exiger pour élaborer le plan de transition; en outre, (v) l'APC met à jour et corrige les documents et fournit des détails supplémentaires concernant les dossiers, les documents, le matériel et les renseignements livrés en vertu du paragraphe 12.31 dans la mesure raisonnable demandée par la fiducie.
- 12.33 Survie des modalités. Toute modalité de la présente convention de l'APC qui, par sa nature, dépasse sa résiliation demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit satisfaite, et s'applique aux héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit. Sans limiter la portée de ce qui précède ou de toute autre disposition des présentes, les obligations de l'APC en vertu du paragraphe 5 (Droits de propriété intellectuelle), du paragraphe 7.1(p) (Assurance), du paragraphe 11 (Indemnisation), du paragraphe 12.10 (Confidentialité et non-divulgaration des renseignements confidentiels) et du paragraphe 12.3 (Loi applicable), survivent après l'expiration ou la résiliation de la présente convention de l'APC, quelle que soit la méthode ou la manière dont elle est résiliée.
- 12.34 Exemplaires. La présente convention de l'APC peut être signée en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire signé et remis est réputé être un original et, ensemble, les exemplaires constituent une seule et même convention. La remise de la présente convention de l'APC

en format électronique, que ce soit par télécopieur, par courriel ou au moyen d'un système d'information, et qu'elle soit signée en plusieurs exemplaires ou autrement, est réputée valide. Si les parties remettent des copies numérisées d'un exemplaire signé en main propre, les parties doivent s'envoyer mutuellement par la poste l'exemplaire signé de la présente convention de l'APC ou se la remettre autrement en main propre le plus tôt possible après avoir livré l'exemplaire par télécopieur ou sous forme numérisée et l'avoir envoyé par courriel, à condition de ce qui suit : afin d'éviter tout doute, la présente convention de l'APC est exécutoire et lie entièrement les parties dès la signature et la remise des exemplaires sous forme électronique; toute omission de la part d'une ou des deux parties de remettre une contrepartie signée à la main n'a aucune incidence sur la validité et le caractère exécutoire de la présente convention de l'APC.

[LA PAGE DE SIGNATURE SUIV]

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente convention de l'APC à la première date d'entrée en vigueur figurant au début des présentes.

**LA COMPAGNIE TRUST CIBC MELLON,  
à titre fiduciaire au nom de  
FIDUCIE DU CANADA POUR  
L'HABITATION<sup>MC</sup> n° 1**

Par : \_\_\_\_\_

Nom :

Titre :

\_\_\_\_\_  
Nom :

Titre :

**[NOM DE L'AGENT PAYEUR CENTRAL]**

Par : \_\_\_\_\_

Nom :

Titre :

\_\_\_\_\_  
Nom :

Titre :

**ANNEXE A**  
**SERVICES DE L'APC**

1. Approbation de la contrepartie
  - (a) recevoir de l'administrateur un avis de toutes les contreparties approuvées;
  - (b) établir des communications électroniques avec l'administrateur, le fiduciaire des obligations, la caution et les contreparties;
  - (c) recevoir des copies papier des documents d'attestation de fonction;
  - (d) prendre les dispositions nécessaires pour effectuer les essais des données du système sur demande;
  - (e) fournir à l'administrateur, à la caution et au conseiller en services financiers une confirmation des résultats des essais des données.
2. Avant l'émission des obligations
  - (a) recevoir de l'administrateur le calendrier définitif et approuvé des prêts à l'habitation admissibles vendus à la fiducie par SCHL;
  - (b) recevoir de l'administrateur l'identification des contreparties; et
3. Émission des obligations
  - (a) établir un système interne pour verser les paiements aux investisseurs conformément au tableau de paiement des obligations reçu de l'administrateur;
4. Comptabilité mensuelle des actifs de la fiducie
  - (a) retirer du compte de la Fiducie du Canada pour l'habitation le certificat des TH admissibles ou d'autres reçus de paiements de placements;
  - (b) payer les frais et les dépenses et transférer les paiements d'intérêts des TH admissibles aux contreparties;
  - (c) payer les placements en fiducie autorisés en utilisant le capital des TH admissibles en fonction du tableau de paiement initial ou révisé;
  - (d) préparer les rapports de réception et de décaissement à transmettre (partie pertinente seulement) à l'administrateur, à la caution et à chaque contrepartie;
  - (e) signaler à l'administrateur, au fiduciaire des obligations et à la caution tout manque à gagner dans la comptabilité mensuelle pour le paiement des frais ou des dépenses.
5. Rapports sur les opérations d'évaluation et de couverture

- (a) aucune participation.
6. Mois de paiement des obligations
- (a) recevoir le paiement des intérêts des obligations pour les investisseurs à partir du compte de fiducie de couverture (compte d'exploitation ou en fiducie selon la cote de solvabilité);
  - (b) envoyer le paiement des intérêts des obligations à la CDS, y compris le financement temporaire des manques à gagner liés aux flux de trésorerie découlant de l'inexécution par une contrepartie et aviser l'administrateur, le fiduciaire des obligations et la caution de ces manques à gagner;
  - (c) préparer et envoyer les rapports de paiement et de rapprochement des flux de trésorerie à l'administrateur, au fiduciaire des obligations et à la caution, ainsi que le rapport de paiement à chaque contrepartie;
  - (d) au cours du dernier mois, retirer les paiements de capital des obligations dus aux investisseurs de chaque compte de fiducie de couverture (selon les instructions de paiement de l'administrateur) afin de les déposer auprès de la CDS.
7. Rapports
- (a) préparer et fournir à l'administrateur, à la caution ou au conseiller en services financiers les rapports raisonnablement demandés par cette personne et sous une forme satisfaisante.



**ANNEXE B**  
**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

Les dispositions spéciales suivantes s'appliquent à la présente convention de l'APC et ladite convention est modifiée par les présentes dans la mesure où de telles dispositions sont incompatibles :

Néant

**ANNEXE C**  
**DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'APC**

1. Organisation en bonne et due forme, etc. L'APC est une [●] dûment organisée, qui existe valablement et qui est en règle en vertu des lois et règlements de [●] et qui a le pouvoir et l'autorité, en vertu des lois de ce territoire, de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente convention de l'APC et de tout autre document opérationnel auquel il est ou sera partie, d'être propriétaire de ses biens et d'exploiter l'entreprise dans laquelle il exerce ses activités.
2. Autorisation en bonne et due forme. La conclusion et l'exécution de la présente convention de l'APC et des autres documents opérationnels auxquels il est ou sera partie (i) ont été dûment autorisées par tous les actes de société nécessaires ou autres actes de la part de l'APC et (ii) ne contreviennent ni ne contreviendront pas à ses actes constitutifs, à toute loi applicable ou à toute obligation importante à laquelle il est partie.
3. Signature en bonne et due forme, etc. La présente convention de l'APC et les autres documents opérationnels auxquels il est ou sera partie ont été ou seront dûment signés et remis par lui et constituent des obligations juridiques, valides et exécutoires contre lui conformément à leurs modalités respectives, sous réserve de la disponibilité de recours équitables et de l'effet de lois sur la faillite, l'insolvabilité et d'autres lois semblables touchant les droits des créanciers en général.
4. Litiges. Il n'y a pas de litige, d'arbitrage ou de poursuites administratives en suspens qui, dans l'ensemble, ont ou sont susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur la capacité de l'APC de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente convention de l'APC, sauf tel qu'il est indiqué à l'annexe C-1 - Litiges.
5. Enregistrements gouvernementaux, approbations, manquement à la loi.
  - (a) la signature, la remise et l'exécution par l'APC de la présente convention de l'APC et de chacun des autres documents opérationnels auxquels il est ou sera partie (i) ne contreviennent pas à ses actes constitutifs, (ii) ne contreviennent à aucune loi applicable dont le manquement a une incidence négative importante ou est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence négative importante sur la capacité de l'APC de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente convention de l'APC ou d'un des autres documents opérationnels auxquels il est partie; et (iii) ne nécessitent pas le consentement ou l'approbation de l'APC, ni de donner un avis ou de prendre toute autre mesure par l'APC;
  - (b) ni la signature et la remise par l'APC de la présente convention de l'APC et de chacun des autres documents opérationnels auxquels il est ou sera partie, ni la réalisation par l'APC d'une des transactions envisagées par les présentes et par conséquent, ni l'exécution par l'APC d'une de ses obligations en vertu des présentes n'exige le consentement ou l'approbation de ce qui suit : la remise d'un avis à une autorité ou à un organisme gouvernemental du Canada ou son enregistrement auprès d'eux, ou la prise de toute autre mesure à l'égard de ceux-ci,

autre que celles (i) qui ont été ou seront prises ou obtenues, (ii) qui ne sont pas requises à la date des présentes ou (iii) pour lesquelles le défaut d'obtenir, de prendre ou de faire n'aura pas d'effet négatif important sur la capacité de l'APC de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente convention de l'APC ou des autres documents opérationnels auxquels il est partie;

- (c) l'APC n'est pas en défaut en vertu d'un prêt hypothécaire, d'un engagement, d'un acte de fiducie ou d'un autre instrument ou accord auquel il est partie ou par lequel lui ou ses biens ou actifs peuvent être liés, lequel défaut est raisonnablement susceptible de nuire à la capacité de l'APC de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente convention de l'APC ou d'un des documents opérationnels auxquels il est partie, ni en situation de manquement à toute loi applicable au Canada, lequel manquement a ou est raisonnablement susceptible d'avoir des répercussions négatives importantes sur la capacité de l'APC de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente convention de l'APC ou de tout autre document opérationnel auquel il est partie;
  - (d) ni l'APC, ni toute personne agissant en son nom n'a offert un intérêt quelconque à l'égard des prêts à l'habitation admissibles ou de toute obligation de vente aux personnes nommées ci-après ou sollicité une offre d'achat auprès d'elles, ni approché autrement ces personnes ou négocié à leur égard : toute personne prenant part à l'offre ou prenant directement ou indirectement une mesure susceptible d'entraîner l'offre, l'émission ou la vente de prêts à l'habitation admissibles ou d'obligations aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières ou exigeant l'émission ou le dépôt d'un prospectus en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, sauf dans les cas prévus dans la présente convention de l'APC ou dans tout autre document opérationnel; en outre, l'APC convient de ne prendre aucune mesure qui assujettirait une telle offre, émission ou vente à de telles exigences.
6. Privilèges. Il n'y a pas de privilège sur les biens en fiducie attribuable à l'APC autre que des privilèges autorisés.
  7. Bureau du chef de la direction. Son bureau de chef de la direction est situé à [●].
  8. Remises de taxes. Il a perçu et remis à l'autorité fiscale compétente, à la date d'échéance ou lorsque la loi l'exige, tous les montants recouvrables et remis relativement à la taxe sur les produits et services et aux taxes provinciales, d'État ou locales semblables, et a payé tous les montants qu'il lui doit au titre des taxes de vente, y compris les taxes sur les biens et services et les taxes sur la valeur ajoutée, à l'exception des taxes pour lesquelles des dispositions ont été prises et dont la validité fait l'objet d'une contestation diligente et de bonne foi par l'APC dans le cadre de procédures appropriées.
  9. Loi sur les valeurs mobilières. Ni l'APC ni quiconque autorisé à agir en son nom n'a, directement ou indirectement, contrevenu à la Loi sur les valeurs mobilières, offert ou vendu un droit sur les obligations, pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières ou serait réputé faire partie de la même offre que celle des titres susmentionnés ou toute

offre d'acquisition desdits titres autrement que ce qui est prévu dans la présente convention de l'APC ou dans tout autre document opérationnel.

10. Nom légal. Son nom légal est [●].

\* \* \* \* \*

**ANNEXE C-1  
LITIGES**

•

## ANNEXE D FRAIS ET HONORAIRES

**Frais de service initiaux :** Frais d'acceptation de la prise en charge par l'APC de ses responsabilités en tant qu'APC et de tous les travaux préliminaires s'y rapportant, y compris l'examen et la signature de la convention de l'APC et d'autres documents connexes, l'établissement de procédures et de rapports personnalisés, ainsi que toutes les réunions, tous les appels téléphoniques, toute la correspondance et tous les autres services préliminaires qui pourraient être nécessaires à cet égard :

[●] \$ (jusqu'à 100 heures, ensuite à [●] \$ l'heure, par personne)

**Honoraires :** Pour l'administration de la convention de l'APC, y compris la réception des rapports globaux, la livraison des rapports à diverses parties, les paiements par chèque ou autrement conformément à chaque tableau de paiement, la tenue des comptes de la Fiducie du Canada pour l'habitation (et les autres comptes requis), la remise de rapports de paiement aux porteurs d'obligations, aux contreparties, à l'administrateur et au fiduciaire des obligations, ainsi que toutes les activités transactionnelles sous forme d'encaissements, de préparation et d'émission de relevés d'impôt et de résumés. Ces honoraires doivent être calculés et facturés mensuellement à 1/12 du taux annuel indiqué, en fonction de la valeur en capital des prêts à l'habitation sous-jacents comprenant les prêts à l'habitation admissibles détenus par la fiducie au début de chaque mois :

0,1 point de base multiplié par le montant nominal total des obligations en circulation par année jusqu'à un montant annuel maximal de [●] \$.

En plus des honoraires susmentionnés, l'APC a droit au remboursement par la fiducie de ses frais, conformément à la convention de garde.

Tout ce qui précède exclut toutes les taxes applicables.

## **ANNEXE E**

### **INDICATEURS DE RENDEMENT**

L'APC doit s'acquitter en tout temps de ses engagements et de ses responsabilités énoncés dans l'annexe A à la présente convention de l'APC qui, comme les parties en conviennent, doivent comprendre les indicateurs de rendement suivants :

#### **Approbations des contreparties**

- S'acquitter de toutes les fonctions liées aux contreparties existantes et nouvelles de la fiducie, au besoin, dans les délais dictés par le Guide du Programme des OHC (obligations hypothécaires du Canada);

#### **Émission des obligations**

- S'acquitter de toutes les fonctions requises en vertu des modalités de la présente convention de l'APC, selon les directives de l'administrateur, relativement à l'émission d'obligations par la fiducie, ainsi qu'aux paiements de coupons et aux paiements à l'échéance dans les délais précisés dans le Guide du Programme des OHC ou la présente convention de l'APC;

#### **Comptabilité mensuelle des actifs de la fiducie**

- Débiter le compte de la Fiducie du Canada pour l'habitation et transférer les paiements aux comptes de fiducie de couverture appropriés dans les délais et conformément aux instructions fournies par l'administrateur;
- Selon le tableau de paiement, payer les frais et les dépenses aux personnes qui participent au Programme des OHC de la SCHL dans les délais précisés par l'administrateur;

#### **Rapports**

- Préparer et fournir à l'administrateur les rapports mensuels requis dans les délais précisés dans la présente convention de l'APC ou le Guide des OHC;
- Veiller à tenir des registres comptables appropriés et des registres complets de toutes les transactions et en faire des relevés ou des copies de temps à autre à la demande de la fiducie ou de la caution.

**ANNEXE F**  
**EXIGENCES DE LA FIDUCIE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES**  
**RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE SÉCURITÉ**

**Définitions aux fins de la présente annexe F, y compris toutes les pièces**

« **Dépositaire des données** » signifie l'employé désigné par l'APC pour s'acquitter des responsabilités énoncées à la pièce 1 de la présente annexe F 0 à la présente convention de l'APC.

« **Dispositifs de stockage portatifs (DSP)** » s'entend des dispositifs portatifs comportant une capacité de stockage ou une mémoire permettant aux utilisateurs de stocker des informations, y compris notamment les ordinateurs portables, CD-ROM, clés USB, supports de sauvegarde et disques durs amovibles.

« **Méthodes de contrôle d'accès logique** » s'entend du processus visant à assurer l'identification, l'authentification et la responsabilisation appropriées concernant l'accès à un système informatique, conformément aux plus récentes directives en matière de sécurité informatique. Voici quelques exemples :

- comptes d'utilisateurs individuels;
- mots de passe complexes comportant un minimum de huit (8) caractères, en minuscules et majuscules, avec chiffres et caractères spéciaux;
- accès en fonction du rôle (privilegié ou non privilégié);
- audit.

« **Personne autorisée** » s'entend d'un agent, d'un employé ou d'un entrepreneur de l'APC qui a besoin de connaître les renseignements confidentiels.

« **Personne identifiée** » s'entend d'une personne autorisée dont les responsabilités professionnelles du moment exigent l'accès aux renseignements confidentiels.

« **Protégé B** » s'entend d'un niveau de sécurité assigné à des renseignements ou des actifs qui, s'ils sont compromis, pourraient causer un préjudice grave à une personne, à une organisation ou à un gouvernement.

« **Système** » s'entend d'un appareil informatique unique, d'une composante d'un tel appareil ou d'un groupe d'appareils informatiques pouvant servir à recevoir, à stocker, à traiter ou à transmettre des informations. Cela comprend notamment les ordinateurs personnels, serveurs, ordinateurs portables, tablettes, téléphones intelligents, ordinateurs à mémoire virtuelle et systèmes infonuagiques.

« **Visiteur** » signifie une personne, autre qu'une personne autorisée, qui a été invitée dans la zone sécurisée par une personne autorisée, conformément aux politiques sur l'accès de l'APC.

**Exigences en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité**



Les parties à la présente convention de l'APC sont tenues de protéger les renseignements confidentiels conformément aux orientations et lignes directrices applicables du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) du Canada, ou à leur équivalent dans le cas de l'APC, en ce qui a trait à la protection des données « Protégé B », y compris les orientations fournies par le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) (ITSG-33), qui s'harmonisent avec le cadre ISO 27001. En outre, l'APC reconnaît que la fiducie, en tant qu'institution du gouvernement fédéral, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada). Par conséquent, il convient de se soumettre à toute mesure nécessaire pour que la fiducie respecte ces lois et les règlements, politiques et directives connexes (« **lois sur l'AIPRP** »).

L'APC convient donc de : i) protéger les renseignements personnels auxquels il pourrait avoir accès en fournissant des services en vertu de la présente convention de l'APC, conformément aux dispositions des lois sur l'AIPRP, et de ii) s'assurer de mettre en place des mesures appropriées de protection des renseignements personnels afin de protéger tous les renseignements confidentiels auxquels il a accès en vertu de la présente convention de l'APC. Plus particulièrement, l'APC est tenu, en application des dispositions du paragraphe 12.10 de la présente convention de l'APC, de respecter en tout temps les exigences en matière de sécurité décrites ci-dessous :

L'APC est tenu d'acquiescer des rapports de conformité de premier plan du secteur, par exemple SOC 2 Type 2.

#### Accessibilité physique :

11. L'accès aux renseignements confidentiels se fait dans un lieu sûr qui permet un accès sans accompagnement seulement aux personnes autorisées. Tous les visiteurs du lieu sûr doivent être escortés en tout temps par une personne autorisée. Le lieu sûr peut se trouver dans un groupe de bâtiments, dans l'ensemble d'un bâtiment, sur un étage complet d'un bâtiment ou dans une seule pièce. Une fois le périmètre du lieu sûr défini, ces exigences s'appliquent à toutes les zones comprises dans le périmètre. Lorsqu'il s'agit d'un groupe de bâtiments, un périmètre de sécurité est défini pour chaque bâtiment. La fiducie peut approuver d'autres lieux sûrs qui offrent un niveau semblable de protection des renseignements confidentiels.
12. Seules les personnes identifiées ont accès aux renseignements confidentiels. Les fonctions du dépositaire des données, qui sont décrites à la pièce 1 de la présente O, comprennent la tenue d'une piste d'audit concernant l'accès aux renseignements confidentiels par les personnes identifiées. Les visiteurs ne peuvent en aucun cas être autorisés à accéder aux renseignements confidentiels.

#### Stockage et transmission au moyen des technologies de l'information :

13. L'APC doit veiller à ce que les renseignements confidentiels demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les renseignements confidentiels (en format électronique ou papier) séparément de tous les autres renseignements, dans une base de données ou dans un dépôt de données physiquement distinct ou logiquement indépendant de toutes les autres bases de données ou tous les autres dépôts de données. Tous les

systemes qui ont accès aux renseignements confidentiels doivent utiliser des méthodes de contrôle d'accès logique au niveau des appareils et des réseaux, ainsi que des logiciels antivirus fonctionnels et à jour.

14. Lorsque les renseignements confidentiels sont conservés sur des DSP, des mots de passe complexes avec chiffrement doivent être utilisés. Le niveau de chiffrement doit être conforme aux plus récentes normes du Centre de la sécurité des télécommunications pour les renseignements « Protégés B ». Ces normes s'harmonisent avec le cadre ISO 27001. Cela s'applique également aux copies de sauvegarde des renseignements confidentiels stockées sur des DSP.
15. Les serveurs servant au stockage et à la transmission de données non chiffrées, lorsqu'ils sont utilisés, doivent être situés dans une zone sûre à accès contrôlé, de préférence au même endroit où l'on a accès aux renseignements confidentiels. Si le serveur est situé dans un lieu distinct, des contrôles doivent être mis en place pour veiller à ce que seules les personnes identifiées puissent y accéder. À moins que les renseignements confidentiels soient chiffrés en tout temps lorsqu'ils sont hors du lieu sûr, un conduit doit être utilisé pour tout le câblage, et toutes les zones d'interconnexion doivent être protégées physiquement.
16. Des règles de pare-feu doivent être mises en place sur le réseau pour faire en sorte qu'aucun système traitant les renseignements confidentiels ne puisse communiquer en réseau avec un autre système auquel des personnes non identifiées peuvent avoir accès.

Des règles de pare-feu doivent également être mises en place pour faire en sorte qu'aucun système qui traite les renseignements confidentiels ne puisse être accessible en réseau par un système situé à l'extérieur du lieu sûr. Les renseignements confidentiels peuvent être stockés ou transmis au moyen de réseaux qui ne respectent pas ces exigences, à condition qu'ils soient chiffrés, sauf lorsqu'ils sont inactifs ou utilisés par une personne identifiée. Les renseignements confidentiels peuvent également être stockés dans un ordinateur autonome sans connexion externe situé dans un lieu sûr, ou dans un réseau fermé situé dans le lieu sûr. Lorsque le réseau transmet des informations hors d'un lieu sûr (par exemple, lorsque des bâtiments regroupés hébergent des employés d'une seule organisation), les renseignements confidentiels doivent être chiffrés dès qu'ils se trouvent à l'extérieur du lieu sûr.

#### Stockage physique :

17. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les DSP qui contiennent les renseignements confidentiels doivent être entreposés dans des contenants sûrs. Cela s'applique également aux copies de sauvegarde des renseignements confidentiels.
18. Les renseignements confidentiels ne peuvent être transportés hors du lieu sûr (comme le décrit le point 1 ci-dessus) dans quelque format que ce soit (par exemple imprimés, sur DSP, etc.) et conformément à la présente annexe F. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les documents imprimés qui renferment les renseignements confidentiels doivent toujours être entreposés dans des contenants sûrs.

Reproduction et conservation des renseignements et gestion des documents :

19. Les renseignements confidentiels peuvent être reproduits ou extraits seulement aux fins autorisées dans le cadre de la présente convention de l'APC. Les copies ou extraits qui ne sont plus nécessaires doivent être détruits de manière sûre, conformément au paragraphe 12.10 de la présente convention de l'APC (le cas échéant).
20. Les documents en format papier qui renferment des renseignements confidentiels doivent être détruits (déchetés) de manière sûre avant d'être jetés.
21. Tous les supports de stockage électroniques utilisés pour le traitement des renseignements confidentiels, y compris les copies de sauvegarde, les DSP, les photocopieurs et les autres supports électroniques dans lesquels les renseignements confidentiels sont stockés électroniquement seront nettoyés ou détruits, conformément aux plus récentes normes du Centre de la sécurité des télécommunications concernant les renseignements « Protégés B », lorsque de tels supports doivent être disposés ou lorsque les renseignements confidentiels doivent être retournés ou détruits (selon le cas) en vertu du paragraphe 12.10 de la présente convention de l'APC.

Ces exigences en matière de sécurité seront communiquées à toutes les personnes identifiées avant qu'elles aient accès aux renseignements confidentiels et pourront être consultées au besoin.

## PIÈCE 1 de L'ANNEXE F – Responsabilités du dépositaire des données

Le dépositaire des données désigné par l'APC doit répondre aux exigences suivantes :

1. Préparer un document, à l'intention des employés de l'APC et des sous-traitants engagés par l'APC, qui décrit les modalités régissant l'utilisation des renseignements confidentiels et les procédures à suivre pour envoyer, recevoir, traiter et stocker les renseignements confidentiels (ci-après appelé le « **document de confidentialité** »). Le document de confidentialité comprendra les modalités suivantes de la présente convention de l'APC :
  - (a) la confidentialité des renseignements confidentiels, conformément à la convention de l'APC;
  - (b) l'utilisation des renseignements confidentiels, conformément à la convention de l'APC;
  - (c) l'accès aux renseignements confidentiels, conformément à la convention de l'APC;
  - (d) les exigences en matière de sécurité, conformément à la convention de l'APC.
2. Avant de leur accorder l'accès aux renseignements confidentiels, le dépositaire des données doit s'assurer que tous les employés et sous-traitants engagés par l'APC ont signé un document attestant qu'ils ont lu et compris les modalités de la présente convention de l'APC mises en évidence dans le document de confidentialité et qu'ils ont accepté de s'y conformer.

**PIÈCE 2 de L'ANNEXE F – Emplacements des services et contrôles de sécurité des TI**

<b>Emplacement des services (nom et lieu)</b>	<b>Nature des services</b>	<b>Type de données</b>	<b>Type d'accès (l'accès aux environnements de développement ou de production de la fiducie est-il requis? Veuillez préciser).</b>	<b>Le personnel et les sous-traitants du proposant se conforment aux exigences en matière d'enquête de sécurité et de cote de sécurité énoncées au paragraphe 12.10.</b>	<b>Contrôles proposés par le proposant</b>